

VOUS CONVENEZ QU'EN PASSANT UNE COMMANDE PAR L'ENTREMISE D'UN DOCUMENT DE COMMANDE QUI INCORPORE CES CONDITIONS GÉNÉRALES (LE « DOCUMENT DE COMMANDE ») VOUS ACCEPTEZ DE RESPECTER LES CONDITIONS DE CE DOCUMENT DE COMMANDE ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET D'Y ÊTRE LIÉ. SI VOUS PASSEZ UNE TELLE COMMANDE AU NOM D'UNE ENTREPRISE OU D'UNE AUTRE ENTITÉ LÉGALE, VOUS DÉCLAREZ AVOIR LE POUVOIR D'ENGAGER CELLE-CI À L'ÉGARD DES CONDITIONS DU DOCUMENT DE COMMANDE ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET, DANS CE CAS, LES MOTS « VOUS » ET « VOTRE » UTILISÉS DANS CES CONDITIONS GÉNÉRALES DÉSIGNENT L'ENTREPRISE OU L'ENTITÉ. SI VOUS N'AVEZ PAS CETTE AUTORITÉ, OU SI VOUS OU L'ENTITÉ N'ACCEPTEZ PAS DE RESPECTER ET D'ÊTRE LIÉ PAR LES CONDITIONS DE CE DOCUMENT DE COMMANDE ET CES CONDITIONS GÉNÉRALES, NE PASSEZ PAS LA COMMANDE ET N'UTILISEZ PAS LES PRODUITS OU SERVICES.



CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales (les présentes « conditions générales ») sont conclues entre Oracle Canada ULC (« Oracle ») et la personne ou l'entité ayant signé la commande qui intègre par renvoi ces conditions générales. En passant cette commande soumise à ces conditions générales, vous convenez que les deux annexes (telles que définies ci-dessous) jointes à ces conditions générales sont intégrées aux dites conditions. Si une condition est pertinente uniquement dans le cas d'une annexe en particulier, cette condition s'applique uniquement à cette annexe lorsque ladite annexe est intégrée aux présentes conditions générales.

1. DÉFINITIONS

1.1 Le terme « **matériel** » désigne l'équipement informatique, notamment les composants, les options et les pièces de rechange.

1.2 Le terme « **logiciel intégré** » désigne tout logiciel ou code programmable (a) qui est intégré au matériel et qui favorise la fonctionnalité du matériel; ou (b) qui vous est fourni expressément par Oracle en vertu de l'annexe H et qui est expressément mentionné (i) dans la documentation d'accompagnement; (ii) dans une page Web d'Oracle; ou (iii) par l'entremise d'un mécanisme qui en facilite l'installation en vue d'une utilisation avec votre matériel. Le logiciel intégré ne comprend pas – et aucun droit ne vous est accordé à ce propos – (a) de code ou de fonctionnalité de diagnostic, de réparation, d'entretien ou de services de soutien technique; ou (b) d'applications sous licence distincte, de systèmes d'exploitation, d'outils de développement ou de logiciel de gestion de systèmes ou autres codes pour lesquels Oracle accorde des licences distinctes. Pour du matériel particulier, le logiciel intégré comprend les options de logiciel intégré (selon la définition de l'annexe H) commandées séparément.

1.3 Le terme « **convention-cadre** » désigne les présentes conditions générales (y compris toutes les modifications qui y sont apportées) ainsi que les deux annexes intégrées à la convention-cadre (y compris toutes les modifications apportées à ces annexes intégrées). La convention-cadre régit l'utilisation que vous faites des produits et des services commandés auprès d'Oracle ou d'un revendeur agréé.

1.4 Le terme « **système d'exploitation** » désigne le programme qui gère le matériel pour ce qui est des programmes et autres programmes.

1.5 Le terme « **produits** » désigne les programmes, le matériel, les logiciels intégrés et le système d'exploitation.

1.6 Le terme « **programmes** » désigne (a) le logiciel possédé et distribué par Oracle et que vous avez commandé en vertu de l'annexe P, (b) la documentation sur les programmes et (c) toute mise à jour des programmes acquise par l'intermédiaire du soutien technique. Les programmes ne comprennent pas le logiciel intégré ni le système d'exploitation ni aucune version du logiciel avant sa disponibilité générale (par exemple, les versions bêta).

1.7 Le terme « **documentation des programmes** » désigne le manuel de l'utilisateur et les manuels d'installation du programme. La documentation des programmes est livrée en même temps que les programmes. Vous pouvez consulter les documents en ligne à l'adresse <http://oracle.com/documentation>.

1.8 Le terme « **annexe** » désigne toute annexe d'Oracle aux présentes conditions générales selon la définition donnée à la section 2.

1.9 Le terme « **conditions distinctes** » désigne les conditions de licence distinctes qui sont précisées dans la documentation de programme, les fichiers Lisez-moi ou les fichiers d'avis et qui s'appliquent à une technologie de tiers faisant l'objet d'une licence distincte.

1.10 Le terme « **technologie de tiers faisant l'objet d'une licence distincte** » désigne une technologie de tierce partie qui fait l'objet d'une licence assujettie à des conditions distinctes et non aux conditions de la convention-cadre.

1.11 Le terme « **offres de services** » désigne le soutien technique, la formation, les services hébergés ou impartis, les services infonuagiques, les services-conseils, les services de soutien client avancés ou autres services que vous avez commandés. Lesdites offres de services sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe pertinente.

1.12 Les termes « **vous** » et « **votre** » désignent la personne ou l'entité qui a signé les présentes conditions générales.

2. DURÉE DE LA CONVENTION-CADRE ET ANNEXES APPLICABLES

La présente convention-cadre s'applique à la commande à laquelle elle est jointe. À compter de la date d'entrée en vigueur, les annexes suivantes sont intégrées à la convention-cadre : annexe H – Matériel, annexe P – Programmes, annexe C – Services infonuagiques et annexe LVM – Service Linux VM.

Les annexes déterminent les conditions qui s'appliquent particulièrement à certains types d'offres d'Oracle qui peuvent différer des conditions générales ou s'y ajouter.

3. SEGMENTATION

L'achat des produits et des offres de services connexes ou d'autres offres de services sont toutes des offres distinctes et elles sont faites séparément de toute autre commande de produits et d'offres de services connexes ou autres offres de services que vous pouvez recevoir ou avoir reçus d'Oracle. Il est entendu que vous pouvez acheter les produits et les offres de services connexes ou d'autres offres de services indépendamment de toute autre offre de produits ou services. L'obligation qui vous incombe de payer (a) les produits et les offres de services connexes n'est pas subordonnée à la prestation d'autres offres de services ni à la livraison d'autres produits ou (b) les autres offres de services n'est pas subordonnée à la livraison de produits ou à la prestation d'autres offres de services. Vous reconnaissez avoir conclu l'achat sans avoir recours à un plan de financement avec Oracle ou sa société affiliée.

4. PROPRIÉTÉ

Oracle et ses concédants de licence conservent l'entière propriété et tous les droits de propriété intellectuelle sur les programmes, le système d'exploitation, le logiciel intégré et sur tout ce qui est développé et livré dans le cadre de la convention-cadre.

5. INDEMNISATION

5.1 Sous réserve des sections 5.5, 5.6 et 5.7 ci-dessous, si un tiers présente une réclamation contre vous ou contre Oracle (« l'acquéreur », terme qui peut désigner vous-même ou Oracle, selon la partie qui a reçu le matériel) du fait que toute information, conception, caractéristique technique, instruction, donnée ou tout logiciel, matériel ou documents (collectivement, le « matériel ») fournis par vous-même ou Oracle (le « fournisseur », terme qui peut désigner vous-même ou Oracle, selon la partie qui a fourni le matériel) et utilisé par l'acquéreur constitue une violation des droits de propriété intellectuelle de la tierce partie, le fournisseur défendra à ses frais l'acquéreur dans cette réclamation et dégagera la responsabilité de l'acquéreur à l'égard des dommages-intérêts, obligations, dépenses et coûts relatifs aux sommes adjugées par un tribunal en faveur du tiers demandeur réclamant en contrefaçon, ou de tout règlement consenti par le fournisseur, si l'acquéreur :

- a. avise promptement le fournisseur par écrit dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de réclamation (ou plus tôt si une loi applicable l'exige);

- b. confère au fournisseur le contrôle exclusif de la défense et de toutes les négociations de règlement connexes; et
- c. donne au fournisseur l'aide, l'information et l'autorité nécessaires pour contester ou régler la réclamation.

5.2 Si le fournisseur estime ou s'il est établi qu'un élément du matériel contrevient aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers, le fournisseur peut le modifier pour éviter qu'il contrevienne auxdits droits (en maintenant en substance son utilité et ses fonctions) ou obtenir une licence permettant de continuer à l'utiliser ou, si ces options ne sont pas commercialement raisonnables, il peut annuler la licence visant le matériel en cause, exiger le retour dudit matériel et rembourser les frais versés par l'acquéreur à l'autre partie en contrepartie de ce matériel et, si Oracle est le fournisseur du programme en faute, la partie non utilisée des frais de soutien technique que vous avez payés à Oracle pour la licence en faute. Si ledit retour nuit de façon notable à la capacité d'Oracle de satisfaire à ses obligations aux termes de la commande visée, Oracle peut, à son gré et moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, résilier la commande en question.

5.3 Nonobstant les dispositions de la section 5.2 et relativement au matériel uniquement, si le fournisseur pense ou s'il est établi que le matériel (ou une partie du matériel) est susceptible d'avoir violé les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, le fournisseur peut choisir soit de remplacer ou de modifier le matériel (ou une partie du matériel) de manière à ne pas violer les droits de propriété intellectuelle (tout en préservant l'essentiel de son utilité et de sa fonctionnalité), soit d'obtenir un droit permettant de continuer à utiliser le matériel; si ces solutions ne sont pas commercialement raisonnables, le fournisseur peut également retirer le matériel concerné (ou une partie de ce matériel) et en rembourser la valeur comptable nette et, si Oracle est le fournisseur du matériel en faute, tous les frais de soutien technique prépayés non utilisés que vous avez versés à Oracle pour le matériel.

5.4 Dans l'éventualité où le matériel est une technologie de tiers faisant l'objet d'une licence distincte et que les conditions connexes distinctes ne permettent pas de résilier la licence, plutôt que de mettre fin à la licence concernant le matériel, Oracle peut mettre fin à la licence du programme connexe et exiger le retour du programme en lien avec la technologie de tiers faisant l'objet d'une licence distincte et doit rembourser les frais de licence de programme que vous auriez pu verser à Oracle pour la licence de programme, ainsi que tous les frais de soutien technique inutilisés que vous avez payés à Oracle pour la licence de programme.

5.5 À condition que vous soyez un abonné actuel du service de soutien technique Oracle pour le système d'exploitation (par exemple, Soutien complet Oracle pour les systèmes, Soutien complet Oracle pour les systèmes d'exploitation ou Soutien complet Linux d'Oracle) pour la période pendant laquelle vous êtes abonné au service de soutien technique pertinent d'Oracle (a) le terme « matériel » de la section 5.1 ci-dessus inclut le système d'exploitation et le logiciel intégré, ainsi que toutes les options de logiciel intégré pour lesquelles vous avez une licence; (b) le terme « programme(s) » dans la section 5 est remplacé par l'expression « programme(s) ou système d'exploitation ou logiciel intégré ou options de logiciel intégré (selon le cas) » (autrement dit, Oracle ne vous indemniserait pas pour votre utilisation du système d'exploitation ou du logiciel intégré ou des options de logiciel intégré si vous n'êtes pas ou si vous n'étiez pas un abonné des services de soutien technique d'Oracle visés). Malgré ce qui précède, en ce qui concerne exclusivement le système d'exploitation Linux, Oracle ne vous indemniserait pas pour le matériel qui n'est pas compris dans les fichiers visés par Linux d'Oracle au sens défini à l'adresse <http://www.oracle.com/us/support/library/enterprise-linux-indemnification-069347.pdf>.

5.6 Le fournisseur ne saurait indemniser l'acquéreur si ce dernier modifie le matériel ou l'utilise hors de la portée prévue dans la documentation de l'utilisateur remise par le fournisseur ou s'il utilise une version du matériel qui a été remplacée et que la réclamation en contrefaçon aurait pu être évitée par l'utilisation d'une version courante non modifiée du matériel qui lui avait été fournie ou si l'acquéreur continue d'utiliser le matériel en question après l'expiration de la licence d'utilisation de ce matériel. Le fournisseur n'indemniserait pas l'acquéreur dans la mesure où une réclamation en contrefaçon est fondée sur toute information, conception, caractéristique technique, instruction, sur tout logiciel, toute donnée ou tout matériel que le fournisseur n'a pas fourni. Oracle ne vous indemniserait pas dans la mesure où une réclamation en contrefaçon est fondée sur la combinaison de tout matériel avec des produits ou des services qu'Oracle n'a pas fournis. Uniquement en ce qui a trait à la technologie de tiers faisant l'objet d'une licence distincte et qui fait partie d'un programme ou qui exige l'utilisation d'un programme et qui est utilisée : (a) dans un format non modifié, (b) comme partie d'un programme ou selon ce qui est requis pour l'utilisation du programme; et (c) conformément à la licence accordée pour le programme pertinent et à toutes les autres conditions de la convention-cadre, Oracle vous indemniserait relativement aux

réclamations concernant la contrefaçon de technologie de tiers faisant l'objet d'une licence distincte, et ce, dans la même mesure où Oracle est tenue de fournir une indemnisation relative à une contrefaçon concernant le programme en vertu des dispositions de la convention-cadre. Oracle ne vous indemnifera pas en cas de contrefaçon de propriété intellectuelle causée par vos actes à l'égard d'un tiers si les programmes, dans l'état où ils vous sont fournis et où ils doivent être utilisés conformément aux modalités de la convention-cadre, ne violent par ailleurs aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Oracle ne vous indemnifera pas dans le cas de réclamation en contrefaçon de propriété intellectuelle qui serait connue de vous au moment où les droits de licence ont été obtenus.

5.7 La présente section énonce le recours exclusif des parties en cas de réclamation en contrefaçon ou en dommages-intérêts.

6. RÉSILIATION

6.1 En cas de manquement important de l'une des parties aux modalités de la convention-cadre, et si elle n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet égard, la partie responsable du manquement est considérée en défaut et l'autre partie peut résilier la convention-cadre. Si Oracle résilie la convention-cadre, comme prévu dans la phrase précédente, vous êtes tenu de payer dans un délai de trente (30) jours tous les montants accumulés avant ladite résiliation, de même que toutes les sommes impayées pour les produits commandés et les services reçus en vertu de la convention-cadre, auxquels sont ajoutées les taxes et dépenses connexes. Sauf en cas de défaut de paiement des frais, la partie qui n'est pas responsable de la violation peut, à son entière discrétion, accepter de prolonger la période de trente (30) jours, tant que la partie en défaut tente raisonnablement de corriger la situation. Vous convenez que si vous contrenez aux modalités de la convention-cadre, vous ne pourrez utiliser ni les produits ni les services commandés.

6.2 Si vous avez conclu une convention avec Oracle ou une de ses sociétés affiliées pour payer les sommes dues dans le cadre d'une commande et que vous contrenez aux modalités de ladite convention, vous ne pourrez utiliser les produits ni les services assujettis à cette convention.

6.3 Les dispositions demeurant en vigueur à la résiliation ou à l'expiration sont celles portant sur la limitation de responsabilité, sur l'indemnisation en cas de contrefaçon, sur les paiements, ainsi que toute disposition qui, par sa nature, doit rester en vigueur.

7. REDEVANCES ET TAXES; REDEVANCES, FACTURATION ET RÈGLEMENT

7.1 La totalité des frais dus à Oracle est payable dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture. Vous convenez de payer toutes les taxes de vente, les taxes sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe comparable imposée par le droit en vigueur et qu'Oracle doit payer pour les produits ou les services que vous avez commandés, exception faite des taxes sur le revenu d'Oracle. En outre, vous devez rembourser à Oracle les dépenses raisonnables liées à la prestation des services.

7.2 Vous comprenez que vous pouvez recevoir plusieurs factures relativement aux produits et aux services que vous avez commandés. Les factures vous seront soumises en vertu de la politique des normes de facturation d'Oracle, qui est disponible à l'adresse <http://oracle.com/contracts>.

8. NON-DIVULGATION

8.1 En vertu de la convention-cadre, les parties peuvent avoir accès à des renseignements mutuellement confidentiels (« **renseignements confidentiels** »). Chaque partie convient également de ne divulguer que les renseignements nécessaires au respect des obligations énoncées dans la convention-cadre. Les renseignements confidentiels se limitent aux modalités et à la tarification prévues dans la convention-cadre, ainsi qu'à tout renseignement clairement désigné comme étant confidentiel au moment de sa divulgation.

8.2 Les renseignements confidentiels d'une partie ne comprennent pas l'information : a) qui fait partie du domaine public ou qui le devient autrement qu'à la suite d'un acte ou d'une omission de l'autre partie; b) que l'autre partie avait légitimement en sa possession avant la divulgation et n'avait pas obtenue directement ou indirectement de la partie divulgateuse; c) qui est légitimement divulguée à l'autre partie par un tiers sans restriction; ou d) que l'autre partie élabore de manière indépendante.

8.3 Chacune des parties convient de ne pas divulguer à un tiers, à l'exception d'un tiers prévu à la phrase suivante, les renseignements confidentiels de l'autre partie pour une période de trois ans à compter de la date à laquelle ces renseignements confidentiels lui ont été divulgués par l'autre partie. Chaque partie convient de ne divulguer les renseignements confidentiels qu'à des employés, mandataires ou sous-traitants tenus de les protéger de façon aussi stricte qu'aux termes de la convention-cadre contre toute divulgation non autorisée. Rien n'empêche les parties de divulguer les modalités ou les tarifs visés dans la convention-cadre ou les commandes passées dans le cadre de la convention-cadre dans une procédure judiciaire découlant de la convention-cadre ou s'y rapportant, ni de divulguer les renseignements confidentiels à une entité fédérale ou provinciale si la loi l'exige.

9. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

9.1 Vous convenez que la convention-cadre et les renseignements qui y sont intégrés par renvoi écrit (y compris les renvois à des renseignements contenus à une adresse URL ou dans une politique répertoriée), de même que la commande visée, constituent l'intégralité de l'entente relative aux produits et aux services que vous avez commandés, et qu'ils remplacent toutes les autres ententes et déclarations antérieures ou simultanées, écrites ou verbales, relativement auxdits produits et services.

9.2 Les parties conviennent que les modalités de la convention-cadre et de toute commande d'Oracle ont préséance sur les modalités de tout bon de commande, de tout portail Internet d'approvisionnement ou autre document comparable n'émanant pas d'Oracle et les parties conviennent qu'aucunes desdites modalités d'un bon de commande, d'un portail ou autre document n'émanant pas d'Oracle ne sauraient s'appliquer aux produits et services commandés. En cas de divergence entre les modalités d'une annexe et les modalités des conditions générales, ce sont les modalités de l'annexe qui prévaudront. En cas de divergence entre les modalités de la convention-cadre et celles de la commande, ces dernières prévaudront. La convention-cadre et les commandes ne peuvent être modifiées et les droits et restrictions ne peuvent être modifiés ou révoqués que par un écrit signé; ils peuvent aussi être acceptés en ligne par l'intermédiaire du Magasin Oracle, par votre représentant autorisé et par celui d'Oracle. Tout avis exigé en vertu de la convention-cadre doit être remis par écrit à l'autre partie.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

AUCUNE PARTIE NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES, PARTICULIERS, EXEMPLAIRES OU CONSÉCUTIFS, NI DES PERTES DE PROFITS, DE REVENUS, DE DONNÉES OU D'UTILISATION. LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, CONTRACTUELLE OU AUTRE D'ORACLE RELATIVEMENT AUX DOMMAGES DÉCOULANT DE LA CONVENTION-CADRE OU DE VOTRE COMMANDE, OU Y ÉTANT LIÉE, SE LIMITE AUX FRAIS QUE VOUS AVEZ VERSÉS À ORACLE EN VERTU DE L'ANNEXE QUI FAIT L'OBJET DE LADITE RESPONSABILITÉ ET, SI LESDITS DOMMAGES DÉCOULENT DE VOTRE UTILISATION DES PRODUITS OU DES SERVICES, LADITE RESPONSABILITÉ DOIT SE LIMITER AUX FRAIS QUE VOUS AVEZ VERSÉS À ORACLE EN CONTREPARTIE DES PRODUITS OU SERVICES DÉFECTUEUX VISÉS PAR LA RESPONSABILITÉ.

11. EXPORTATION

Les lois et réglementations des États-Unis sur le contrôle des exportations, ainsi que toute autre loi pertinente en vigueur localement, s'appliquent aux produits. Vous convenez que ces lois sur le contrôle des exportations régissent l'utilisation que vous faites des produits (y compris des données techniques) et de toutes les offres de services des biens livrables fournis en vertu de la convention-cadre, et vous vous engagez à vous conformer à toutes ces lois et réglementations sur l'exportation (y compris les réglementations sur la « présomption d'exportation » ou sur la « présomption de réexportation »). Vous convenez qu'aucune donnée, aucun élément d'information, aucun produit ou document découlant des offres de services (ni aucun produit en découlant directement) ne sera exporté, directement ou indirectement, en violation de ces lois ni utilisé à des fins interdites par ces lois, notamment la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou le développement de technologie balistique.

12. FORCE MAJEURE

Les parties ne peuvent être tenues responsables des retards ou de l'inexécution de leurs obligations en vertu des présentes si le retard ou l'inexécution découle des causes suivantes : acte de guerre, hostilités ou sabotage; catastrophe naturelle; une pandémie, une interruption de l'alimentation électrique, de la connexion à Internet ou des télécommunications qui ne sont pas le fait de la partie visée par l'obligation;

des restrictions d'origine gouvernementale (y compris le refus ou l'annulation de toute licence d'exportation, d'importation ou d'un autre type de licence); tout autre événement qui échappe au contrôle raisonnable de la partie contractante visée. Les parties doivent prendre les mesures raisonnables nécessaires en vue d'atténuer l'incidence d'un cas de force majeure. Si un cas de force majeure empêche la prestation des services pendant plus de trente (30) jours, l'une ou l'autre des parties peut annuler, sur simple avis écrit, les commandes et les services qui n'ont pas été exécutés. La présente section n'exonère en rien les parties de leur obligation de prendre des mesures raisonnables dans le cadre de leurs procédures habituelles de reprise après sinistre ni de votre obligation de payer les produits et les services commandés ou livrés.

13. LOIS APPLICABLES ET RESSORT

La présente convention est régie par les règles de fond et de procédure de la province de l'Ontario, et Oracle et vous acceptez de vous soumettre à la compétence et à la juridiction exclusives des tribunaux de Toronto, Ontario en cas de différend découlant de la présente convention.

14. AVIS

En cas de différend avec Oracle, ou si vous souhaitez expédier un avis en vertu de la section « Indemnisation » des présentes conditions générales, ou si vous êtes déclaré insolvable ou faites l'objet de toute autre action comparable en justice, vous devez sans délai faire parvenir un avis écrit à l'adresse suivante : Oracle Canada ULC, 100 Milverton Drive, Mississauga (Ontario) L5R 4H1, Canada, à l'attention de : Chef du contentieux, Services juridiques.

15. CESSION

Vous ne pouvez céder la convention-cadre, ni donner ou transférer les programmes, le système d'exploitation, le logiciel intégré, tout service ou tout intérêt connexe à une autre personne physique ou morale. Si vous octroyez un droit de sûreté sur les programmes, le système d'exploitation, les logiciels intégrés ou les biens livrables, le nanti ne peut utiliser ni céder les programmes, le système d'exploitation, les logiciels intégrés ou les biens livrables. Par ailleurs, si vous décidez de financer l'acquisition des produits ou des services, vous devez vous conformer aux politiques d'Oracle en matière de financement, que vous pouvez consulter à l'adresse <http://oracle.com/contracts>. Les dispositions qui précèdent ne doivent pas être interprétées de façon à limiter les droits que Vous pourriez autrement avoir relativement au système d'exploitation Linux, à la technologie d'un tiers ou à la technologie d'un tiers faisant l'objet d'une licence distincte en vertu des modalités d'une licence de logiciel libre ou autre licence semblable.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Oracle est un sous-traitant indépendant et il est entendu que les parties aux présentes ne sont aucunement liées par une relation de partenariat, de coentreprise ou de mandataire. Les parties sont individuellement responsables du paiement de la rémunération de leurs employés ainsi que des charges et frais d'assurance afférents à l'emploi.

16.2 Si une disposition de la convention-cadre s'avère non valide ou inopérante, les autres dispositions demeurent en vigueur et ladite condition est remplacée par une autre conforme à l'esprit et aux objectifs de la convention-cadre.

16.3 Sauf en ce qui a trait aux actions pour défaut de paiement ou pour violation des droits exclusifs d'Oracle, aucune action, quelle qu'en soit la forme, découlant de la convention-cadre, ou y étant liée, ne peut être intentée par l'une ou l'autre des parties plus de deux ans après l'événement ayant donné lieu au recours.

16.4 Les produits et biens livrables ne sont pas conçus ni expressément destinés à être utilisés dans des installations nucléaires ou autres contextes présentant des dangers. Vous convenez qu'il vous incombe d'assurer l'utilisation sécuritaire des produits et des biens livrables dans des contextes semblables.

16.5 Dans le cas d'une demande faite en votre nom par un revendeur agréé, vous acceptez qu'Oracle puisse fournir une copie de la convention-cadre au revendeur agréé pour faciliter le traitement de votre commande auprès de ce revendeur agréé.

16.6 Vous convenez que les partenaires d'affaires d'Oracle, y compris des entreprises tierces dont vous avez retenu les services-conseils, demeurent indépendants d'Oracle et n'agissent pas comme ses mandataires. Oracle n'est pas liée et n'assume aucune responsabilité relativement aux actes desdits partenaires d'affaires, à moins que (i) le partenaire d'affaires fournisse des services comme sous-traitant d'Oracle dans l'exécution d'une commande passée en vertu de la présente convention-cadre; et (ii) uniquement dans la mesure où Oracle serait responsable de ses ressources en vertu de cette commande.

16.7 Pour tout logiciel (i) qui fait partie des programmes, systèmes d'exploitation, logiciels intégrés ou des options de logiciel intégré (ou les quatre) et (ii) que vous recevez d'Oracle sous forme binaire et (iii) qui fait l'objet d'une licence de logiciel libre qui vous donne le droit de recevoir le code source du logiciel sous forme binaire, vous pouvez obtenir une copie du code applicable à l'adresse <https://oss.oracle.com/sources/> ou <http://www.oracle.com/goto/opensourcecode>. Si le code source dudit logiciel ne vous a pas été livré avec le logiciel sous forme binaire, vous pouvez également en recevoir une copie sur un support physique en soumettant une demande écrite conformément aux instructions de la section intitulée « Written Offer for Source Code » du second site Web.

16.8 Oracle pourra faire référence à vous en tant que client Oracle des produits et des offres de services commandés dans le cadre de ses présentations de vente et de ses outils et activités de commercialisation.

La présente annexe sur le matériel (la présente « annexe H ») est une annexe aux conditions générales auxquelles cette annexe H est jointe. Les conditions générales et la présente annexe H, ainsi que l'annexe P, l'annexe C et l'annexe LVM ci-jointes constituent la convention-cadre. Les dispositions de la présente annexe H cesseront d'être en vigueur à la date de fin des conditions générales.

1. DÉFINITIONS

1.1 En ce qui a trait au matériel, au système d'exploitation et aux logiciels intégrés, la « **date de début** » désigne la date où le matériel est livré. En ce qui a trait aux options de logiciel, la date de début désigne la date à laquelle le matériel est livré ou la date d'entrée en vigueur de la commande si l'expédition du matériel n'est pas requise.

1.2 Le terme « **options de logiciel intégré** » désigne des logiciels ou du code programmable incorporés à, installés ou activés sur le matériel qui exigent l'acquisition d'une licence ou plus que vous devez commander séparément et dont vous devez accepter d'assumer les frais additionnels. Tous les éléments de matériel ne contiennent pas nécessairement des options de logiciel intégré; prière de vous reporter aux définitions, aux règles et aux indicateurs d'Oracle relatives aux licences pour les options de logiciel intégré accessibles au site Web <http://oracle.com/contracts> (ci-après les « règles relatives aux licences pour les options de logiciel intégré ») pour prendre connaissance des options de logiciel intégré particulières qui pourraient s'appliquer à des éléments de matériel précis. Oracle se réserve le droit de désigner de nouvelles fonctionnalités de logiciel comme options de logiciel intégré dans les versions subséquentes, et cette désignation sera précisée dans les documents afférents et dans les règles relatives aux licences pour les options de logiciel intégré.

1.3 Les mots clés qui sont utilisés mais qui ne sont pas définis dans la présente annexe H ont la même signification que celle énoncée dans les conditions générales.

2. DROITS ACCORDÉS

2.1 Votre commande de matériel comprend les sections suivantes : Le système d'exploitation (tel qu'il est décrit dans votre configuration), les logiciels intégrés et tous les éléments de matériel (y compris les composants, les options et les pièces de rechange) mentionnés dans la commande pertinente. Votre commande de matériel peut également comprendre des options de logiciel intégré. Vous ne pourrez activer ni utiliser les options de logiciel intégré avant de les avoir commandées séparément et d'avoir accepté d'assumer les frais additionnels.

2.2 Vous êtes autorisé à utiliser le système d'exploitation livré avec le matériel sous réserve des conditions des licences fournies avec le matériel. La version en vigueur des conventions de licence peut être consultée à l'adresse <http://oracle.com/contracts>. Vous détenez une licence vous autorisant à utiliser le système d'exploitation et toutes les mises à jour du système d'exploitation acquis dans le cadre du soutien technique uniquement dans la mesure où il est incorporé au matériel et qu'il en fait partie.

2.3 Vous disposez du droit limité, non exclusif, incessible, non transférable et libre de redevances d'utiliser les logiciels intégrés livrés avec le matériel, ce droit étant assujéti aux conditions de la présente annexe H et de la documentation pertinente. Vous détenez une licence vous autorisant à utiliser les logiciels intégrés et toutes les mises à jour des logiciels intégrés acquis dans le cadre du soutien technique uniquement dans la mesure où ils sont incorporés au matériel et qu'ils en font partie. Vous obtiendrez pour la durée des droits d'auteur une licence restreinte, non exclusive, gratuite et incessible pour utiliser les options de logiciel intégré ayant fait l'objet d'une commande distincte et soumises aux modalités de la présente annexe H, à la documentation applicable et aux règles applicables aux licences des options de logiciel intégré; ces dernières sont incorporées à et deviennent partie de la présente annexe H. Vous détenez une licence vous autorisant à utiliser ces options de logiciel intégré et toutes les mises à jour des options de logiciel intégré acquises dans le cadre du soutien technique uniquement dans la mesure où elles sont incorporées au matériel et qu'elles en font partie. Pour bien comprendre vos droits de licence relatifs à toute option de logiciel intégré que vous commandez séparément, prière de repasser les règles

générales relatives aux licences pour les options de logiciel intégré. En cas de conflit entre la convention-cadre et les règles relatives aux licences pour les options de logiciel intégré, ces dernières règles prévaudront.

2.4 Le système d'exploitation, des logiciels intégrés ou des options de logiciel intégré (ou tous les trois) peuvent comprendre des travaux distincts indiqués dans un fichier Lisez-moi, un fichier d'avis ou dans les documents afférents, et liés à une licence de type logiciel libre ou ayant des conditions de licence similaires. Vos droits d'utilisation du système d'exploitation, de logiciels intégrés et d'options de logiciel intégré en vertu de ces modalités ne sont restreints d'aucune façon par la convention-cadre ni la présente annexe H. Les conditions pertinentes associées à ce type d'œuvres distinctes peuvent être consultées dans les fichiers Lisez-moi, dans les fichiers d'avis ou dans la documentation fournie avec le système d'exploitation, le logiciel intégré et les options de logiciel intégré.

2.5 En contrepartie du paiement du prix des services en matière de matériel, vous disposez du droit limité, perpétuel, non exclusif, incessible et libre de redevances d'utiliser, dans le cadre de vos activités à l'interne, des produits qu'Oracle a élaborés et vous a livrés en vertu de la présente annexe H (les « biens livrables »); toutefois, certains biens livrables seront soumis à des conditions supplémentaires de la convention de licence fournis avec la commande.

3. RESTRICTIONS

3.1 Vous ne pouvez faire de copies du système d'exploitation, des logiciels intégrés et des options de logiciel intégré qu'à des fins d'archivage, de remplacement d'une copie défectueuse ou de vérification des programmes. Il vous est interdit de retirer tout avis de droit d'auteur ou étiquette du système d'exploitation, des logiciels intégrés ou des options de logiciel intégré. Il vous est interdit de procéder à la décompilation ou à la rétroingénierie (sauf si requises par la loi pour l'interopérabilité) du système d'exploitation ou des logiciels intégrés.

3.2 Vous reconnaissez que pour utiliser certains éléments de matériel, vos installations doivent satisfaire à un ensemble d'exigences minimales décrites dans la documentation sur le matériel. Ces exigences peuvent être modifiées de temps à autre, comme Oracle vous l'indiquera dans la documentation pertinente sur le matériel.

3.3 L'interdiction de la cession ou du transfert du système d'exploitation ou de tout intérêt connexe en vertu de la section 15 des conditions générales s'applique à tous les systèmes d'exploitation régis par licence en vertu de l'annexe H, sauf dans la mesure où une telle interdiction est rendue inexécutable par les lois qui s'appliquent.

4. PROGRAMMES PILOTES

Oracle peut inclure des programmes supplémentaires dans le matériel (p. ex., le logiciel de serveur de stockage Oracle Exadata). Vous n'êtes pas autorisé à utiliser ces programmes, sauf si vous détenez une licence qui vous octroie expressément ce droit d'utilisation. Toutefois, vous pouvez utiliser ces programmes additionnels à des fins d'essai non liées à la production pendant trente (30) jours à compter de la date de livraison sous réserve que vous ne pouvez utiliser les programmes pilotes à des fins de formation auprès d'un tiers sur le contenu ou les fonctions de ces programmes. Pour utiliser l'un de ces programmes après la période d'essai de trente (30) jours, vous devez obtenir auprès d'Oracle ou d'un revendeur agréé une licence qui en régit l'utilisation. Si vous décidez de ne pas vous procurer de licence pour un ou plusieurs de ces programmes après la période d'essai de trente (30) jours, vous devez cesser d'utiliser les programmes en cause et les supprimer de vos systèmes informatiques. Les programmes assortis de licence d'essai sont fournis tels quels et ne sont assortis d'aucune offre de soutien technique ni de garantie par Oracle.

5. SOUTIEN TECHNIQUE

5.1 Le soutien matériel et système d'Oracle acquis dans le cadre de votre commande peut être renouvelé annuellement et, si vous renouvelez le soutien système et matériel d'Oracle pour les mêmes systèmes et les mêmes configurations, les frais du soutien technique n'augmenteront pas, pour la première et la seconde année de renouvellement, de plus de 4 % par rapport aux tarifs de l'année précédente.

5.2 S'il est commandé, le service de soutien relatif au matériel et aux systèmes d'Oracle (y compris la première année et les années subséquentes) est fourni en vertu des politiques de soutien pour les systèmes et le matériel d'Oracle en vigueur au moment de la prestation des services de soutien technique. Vous acceptez de collaborer avec Oracle et de lui fournir l'accès, les ressources, l'équipement, le personnel, les renseignements et les autorisations nécessaires à l'exécution des services de soutien technique par Oracle. Oracle peut, à son gré, modifier les politiques de soutien pour les systèmes et le matériel intégrés à la présente annexe H; cependant, Oracle ne réduira pas le niveau des services de soutien technique offerts de façon significative pendant la période où les frais du service de soutien Oracle pour les systèmes et le matériel ont été payés. Vous devriez prendre connaissance des politiques avant de commander des services de soutien technique. Vous pouvez consulter la version la plus récente des politiques de soutien d'Oracle pour les systèmes et le matériel sur le site <http://oracle.com/contracts>.

5.3 Le soutien pour les systèmes et le matériel d'Oracle entre en vigueur à la date de début du matériel ou à la date d'entrée en vigueur de la commande si le matériel ne demande pas d'expédition.

6. OFFRES DE SERVICES LIÉES AU MATÉRIEL

En plus du soutien technique, vous pouvez, en vertu de la présente annexe H, commander un nombre limité d'offres de services en matière de matériel énumérées dans le document des offres de services en matière de matériel qui se trouve à l'adresse <http://oracle.com/contracts>. Vous acceptez de fournir à Oracle tous les renseignements, les accès et la coopération de bonne foi raisonnablement nécessaires pour permettre à Oracle de fournir les services offerts; vous exécuterez les actes désignés dans la commande comme étant vos responsabilités. Si, dans le cadre de l'offre de services, Oracle doit accéder à des produits d'autres fournisseurs qui font partie de votre système, il vous reviendra d'obtenir lesdits produits et les droits de licence nécessaires pour qu'Oracle puisse accéder à ces produits en votre nom. Les offres de services peuvent être liées à votre licence d'utilisation de produits appartenant à Oracle ou distribués par celle-ci, et que vous avez acquis en vertu d'une commande distincte. La convention dont il est fait mention dans cette commande régit votre utilisation des produits.

7. GARANTIES, AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ ET RECOURS EXCLUSIFS

7.1 Oracle fournit une garantie limitée (la « garantie de matériel d'Oracle ») pour (i) le matériel (ii) le système d'exploitation, les logiciels intégrés et les options de logiciel intégré, ainsi que pour (iii) le support du système d'exploitation, celui des logiciels intégrés et celui des options de logiciel intégré (le « support », alors que (i), (ii) et (iii) sont collectivement appelés les « articles de matériel »). Oracle garantit que le matériel est exempt de toute défectuosité et de tout défaut de fabrication et que l'utilisation du système d'exploitation, des logiciels intégrés et des options de logiciel intégré n'entraînera aucun défaut de matériau ou de main-d'œuvre pour une période d'un (1) an à compter de la date à laquelle le matériel vous a été livré. Oracle garantit qu'aucun défaut de pièce ou d'exécution n'affectera le support pour une durée de 90 jours à compter de la date de livraison du support. Vous pouvez consulter une description détaillée de la garantie de matériel d'Oracle à l'adresse <http://www.oracle.com/us/support/policies/index.html> (la « page Web de garantie »). Aucune modification apportée aux conditions de la garantie de matériel d'Oracle figurant à la page Web de garantie ne pourra s'appliquer au matériel ou au support commandé avant la modification. La garantie de matériel d'Oracle s'applique exclusivement au matériel et au support (1) fabriqués par ou pour Oracle et (2) vendu par Oracle (soit directement, soit par un distributeur agréé). Le matériel pourra être neuf ou remis à neuf. La garantie de matériel d'Oracle ne s'applique qu'au matériel neuf et au matériel qui a été remis à neuf et dont la garantie a été certifiée par Oracle.

7.2 Oracle garantit également que les prestations de soutien technique et les offres de services liées au matériel (comme stipulé dans la section 6 ci-dessus) commandées et fournies en vertu de la présente annexe H seront fournies avec un professionnalisme conforme aux normes de l'industrie. Vous devez

informer Oracle de toute déficience ayant trait à la garantie des services de soutien technique ou des services relatifs au matériel, dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'exécution de services de soutien technique ou relatifs au matériel insatisfaisants.

7.3 EN CAS DE VIOLATION DE CES GARANTIES, VOTRE RECOURS EXCLUSIF ET LA RESPONSABILITÉ TOTALE D'ORACLE SERONT : (i) LA RÉPARATION OU, AU GRÉ D'ORACLE ET À SES FRAIS, LE REMPLACEMENT DE L'ARTICLE DE MATÉRIEL DÉFECTUEUX OU, SI UN TEL REMPLACEMENT ET UNE TELLE RÉPARATION NE PEUVENT ÊTRE RAISONNABLEMENT EFFECTUÉS, LE REMBOURSEMENT DES FRAIS QUE VOUS AVEZ PAYÉS À ORACLE POUR L'ARTICLE DE MATÉRIEL DÉFECTUEUX ET LE REMBOURSEMENT DES FRAIS CORRESPONDANT À TOUTE PORTION NON UTILISÉE DES SERVICES DE SOUTIEN TECHNIQUE QUE VOUS AVEZ PRÉPAYÉS POUR L'ARTICLE DE MATÉRIEL DÉFECTUEUX; OU (ii) LA FOURNITURE DE NOUVELLES OFFRES DE SERVICES LIÉES AU MATÉRIEL; OU, SI ORACLE EST DANS L'INCAPACITÉ DE REMÉDIER À UNE DÉFICIENCE DE MANIÈRE COMMERCIALEMENT RAISONNABLE, VOUS POURREZ METTRE FIN AUX OFFRES DE SERVICES LIÉES AU MATÉRIEL CONCERNÉES ET RECOUVRER LES FRAIS VERSÉS À ORACLE POUR LES OFFRES DE SERVICES LIÉES AU MATÉRIEL DÉFICIENTES. DANS LA MESURE OÙ LA LOI LE PERMET, LES GARANTIES MENTIONNÉES CI-DESSUS SONT EXCLUSIVES ET IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE GARANTIE NI CONDITION EXPLICITE OU IMPLICITE RELATIVEMENT AUX ARTICLES VISÉS CI-DESSUS, NOTAMMENT LES GARANTIES OU LES CONDITIONS QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE ET À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER.

7.4 Les éléments servant au remplacement des pièces ou des articles de matériel défectueux remplacés en vertu de la garantie de matériel d'Oracle seront neufs ou comme neufs. Ces éléments de remplacement sont pris en charge par la garantie applicable au matériel dans lequel ils sont installés et ne comportent aucune garantie distincte ou indépendante de quelque nature que ce soit. Le titre de propriété de toutes les pièces ou articles de matériel défectueux est transféré à Oracle au moment où ils sont retirés du matériel.

7.5 ORACLE NE GARANTIT PAS QUE LE FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL, DU SYSTÈME D'EXPLOITATION, DES LOGICIELS INTÉGRÉS, DES OPTIONS DE LOGICIEL INTÉGRÉ OU DU SUPPORT SERA EXEMPT D'INTERRUPTION OU D'ERREUR.

7.6 Aucune garantie ne s'appliquera au matériel, au système d'exploitation, au logiciel intégré ou au support qui a été :

- a. modifié ou adapté sans le consentement écrit d'Oracle (y compris la modification ou la suppression de l'étiquette du numéro de série Oracle/Sun sur le matériel);
- b. utilisé de manière indue, non conforme à la documentation connexe;
- c. réparé par un tiers d'une façon contraire aux normes de qualité d'Oracle;
- d. installé de façon incorrecte par un tiers autre qu'Oracle ou un partenaire agréé par Oracle pour effectuer des installations;
- e. utilisé avec un équipement ou des logiciels non couverts par une garantie Oracle, dans la mesure où les dysfonctionnements sont imputables à cette utilisation;
- f. déplacé, dans la mesure où les problèmes sont imputables à un tel déplacement;
- g. utilisé, directement ou indirectement, dans le cadre d'activités interdites par les règles d'exportation des États-Unis ou d'autres pays;
- h. utilisé par des parties figurant sur la liste des exclusions en matière d'exportation en vigueur aux États-Unis;

- i. relocalisé dans des pays frappés d'embargo et de restrictions économiques par les États-Unis;
- j. utilisé à distance afin de faciliter toute activité pour des parties ou dans les pays dont il est fait mention aux sections 7.6(h) et 7.6(i) ci-dessus; ou
- k. acquis auprès de toute entité autre qu'Oracle ou un de ses revendeurs agréés.

7.7 La garantie de matériel d'Oracle ne s'applique pas à l'usure normale du matériel ou du support. La garantie de matériel d'Oracle est accordée uniquement à l'acheteur initial ou au locataire initial du matériel et pourra être entachée de nullité dans l'éventualité où le titre de propriété du matériel est transféré à un tiers.

8. VÉRIFICATION

Sur préavis écrit de quarante-cinq (45) jours, Oracle peut vérifier l'utilisation que vous faites du système d'exploitation, des logiciels intégrés et des options de logiciel intégré. Vous vous engagez à collaborer avec Oracle à cette vérification et à lui offrir une aide raisonnable ainsi que l'accès à l'information. Une telle vérification ne devra pas influencer sur le cours normal de l'exploitation de vos affaires. Vous acceptez de payer dans les trente (30) jours à compter de la date de l'avis écrit tous les frais applicables découlant d'une utilisation du système d'exploitation, des logiciels intégrés et des options de logiciel intégré qui outrepasserait les droits qui vous sont accordés sous licence. En cas de défaut de paiement de votre part, Oracle peut mettre fin (a) à l'offre de services (y compris le soutien technique) associée au système d'exploitation, aux logiciels intégrés et aux options de logiciel intégré, (b) aux licences pour le système d'exploitation, les logiciels intégrés et les options de logiciel intégré commandés en vertu de la présente annexe H et d'ententes connexes et (c) à la convention-cadre. Vous convenez qu'Oracle ne peut être tenue responsable des coûts que vous devez assumer en rapport avec votre collaboration à la vérification.

9. LOGISTIQUE DES COMMANDES

9.1 Livraison, installation et acceptation du matériel

9.1.1 Vous êtes responsable de l'installation du matériel, à moins que vous n'achetiez les services d'installation d'Oracle en ce qui a trait au matériel.

9.1.2 Oracle livrera le matériel et le matériel garanti par un tiers conformément à ses politiques de commande et de livraison en vigueur au moment de votre commande et qui peuvent être consultées à l'adresse <http://oracle.com/contracts>. Oracle livrera le matériel à l'adresse indiquée dans votre document d'achat ou, si ce document n'indique aucune adresse d'expédition, à l'emplacement mentionné dans la commande, et les conditions de livraison stipulées dans les politiques de commande et de livraison relatives aux commandes pertinentes à votre pays de destination s'appliqueront.

9.1.3 L'acceptation du matériel est réputée se faire à la livraison.

9.1.4 Oracle peut effectuer des livraisons partielles et vous les facturer.

9.1.5 Oracle peut effectuer des remplacements ou apporter des modifications au matériel sans que cela nuise au rendement global du matériel.

9.1.6 Oracle déploiera tous les moyens raisonnables du point de vue commercial afin d'assurer la livraison du matériel dans les délais habituels, compte tenu de la quantité et du type de matériel que vous avez commandé.

9.2 Livraison et installation des options de logiciel intégré

9.2.1 Vous êtes responsable de l'installation des logiciels intégrés à moins que ceux-ci aient déjà été installés par Oracle sur le matériel que vous achetez en vertu de la commande ou que vous achetiez les services d'installation d'Oracle en ce qui a trait à ces options de logiciel intégré.

9.2.2 Oracle met à votre disposition pour un téléchargement électronique sur le site Web de livraison électronique à l'adresse <http://edelivery.oracle.com> les options de logiciel intégré figurant dans la liste de la commande. À cette adresse URL, vous pouvez télécharger électroniquement à votre emplacement la version la plus récente des options de logiciel intégré et la documentation connexe des options de logiciel intégré énumérées, à partir de la date d'entrée en vigueur de la commande pertinente mentionnée ci-dessous. Si vous êtes demeuré abonné au soutien technique pour les options de logiciel intégré énumérés, vous pouvez continuer de télécharger ces options de logiciel intégré et la documentation connexe. Veuillez noter que la totalité des options de logiciel intégré n'est pas offerte pour toutes les combinaisons de matériel et de système d'exploitation. Pour connaître la disponibilité des options de logiciel intégré les plus à jour, veuillez consulter le site Web de téléchargement susmentionné. Vous reconnaissez qu'Oracle n'a aucune obligation ultérieure de livraison des options de logiciel intégré en vertu de la commande pertinente, par voie de téléchargement électronique ou autrement.

9.3 Transfert de titre

Le titre de propriété sur le matériel sera transféré à la livraison.

9.4 Territoire

Le matériel sera installé dans les pays mentionnés dans le document d'achat comme étant l'emplacement de livraison ou, si le document d'achat n'indique aucune adresse de livraison, à l'emplacement mentionné dans la commande.

9.5 Redevances, facturation et règlement

9.5.1 Vous pouvez modifier une commande de matériel avant l'expédition; elle sera alors assujettie aux frais de modification de commande en vigueur établis périodiquement par Oracle. Les frais applicables aux modifications de commande ainsi qu'une description des modifications permises sont définis dans les politiques de commande et de livraison, qu'il est possible de consulter à l'adresse <http://oracle.com/contracts>.

9.5.2 En procédant au paiement des obligations de votre commande, vous acceptez et vous reconnaissez ne pas devoir compter sur la disponibilité future des composants matériels, logiciels ou mises à jour. Cependant : a) si vous commandez du soutien technique, l'énoncé qui précède ne libère pas Oracle de son obligation de fournir ces services de soutien technique en vertu de la convention-cadre, s'ils existent et au moment où ils sont disponibles, conformément aux politiques de soutien technique alors en vigueur d'Oracle; b) l'énoncé qui précède ne modifie en rien les droits qui vous sont accordés en vertu d'une commande et de la convention-cadre.

9.5.3 Les frais de matériel et d'options de logiciel intégré sont facturés à compter de leurs dates de début respectives.

9.5.4 Les frais pour les offres de services liées au matériel sont facturés par anticipation de la fourniture de ces offres de services liées au matériel; plus particulièrement, les frais de soutien technique sont facturés annuellement, à l'avance. La période de prestation de tous les services relatifs au matériel entre en vigueur à compter de la date de début associée au matériel ou à compter de la date d'entrée en vigueur de la commande, dans le cas où il ne serait pas nécessaire d'expédier le matériel.

9.5.5 En plus des prix mentionnés dans la commande, Oracle vous facturera tous les frais d'expédition et les taxes applicables. Il vous appartient de payer ces frais et ces taxes, malgré toute disposition expresse ou implicite dans les « Incoterms » dont il est fait mention dans les politiques de commande et de livraison. Les politiques de commande et de livraison sont disponibles à l'adresse <http://oracle.com/contracts>.

La présente annexe sur les programmes (la présente « annexe P ») est une annexe des conditions générales auxquelles la présente annexe P est jointe. Les conditions générales et la présente annexe P, ainsi que l'annexe H, l'annexe C et l'annexe LVM ci-jointes constituent la convention-cadre. Les dispositions de la présente annexe P cesseront d'être en vigueur à la date de fin des conditions générales.

1. DÉFINITIONS

1.1 La « **date de début** » désigne la date d'expédition du support tangible ou la date effective de la commande dans le cas où l'expédition d'un support tangible n'est pas requise (si la commande a été placée par le biais du magasin Oracle, la date d'entrée en vigueur est la date à laquelle la commande a été soumise à Oracle).

1.2 Les mots clés qui sont utilisés mais qui ne sont pas définis dans la présente annexe P ont la même signification que celle énoncée dans les conditions générales.

2. DROITS ACCORDÉS

2.1 Dès l'acceptation de votre commande par Oracle, vous obtiendrez pour la durée des droits d'auteur une licence restreinte, non exclusive, incessible, et gratuite, (sauf mention contraire indiquée dans la commande), pour utiliser les programmes et recevoir toute offre de services liées aux programmes que vous avez commandées uniquement dans le cadre de vos activités propres et soumises aux conditions de la convention-cadre, y compris les définitions et règles définies dans la commande et la documentation des programmes.

2.2 Moyennant le paiement des offres de services liées aux programmes, vous obtiendrez pour la durée des droits d'auteur une licence non exclusive, incessible, gratuite, perpétuelle et restreinte dans le cadre de vos activités propres, de tout programme développé par Oracle et livré en vertu de la présente annexe P (« biens livrables »); toutefois, certains biens livrables seront soumis à des conditions supplémentaires de la convention de licence fournis avec la commande.

2.3 Vous pouvez autoriser vos mandataires et contractants (y compris, sans restriction, vos sous-traitants) à utiliser les programmes et biens livrables dans le cadre de vos activités professionnelles internes et vous devez vous assurer que l'usage qu'ils en font est conforme aux conditions générales et à la présente annexe P. Dans le cas des programmes qui sont spécialement conçus pour permettre à vos clients et fournisseurs d'interagir avec vous dans le cadre de vos activités professionnelles internes, un tel usage est permis en vertu des conditions générales et de la présente annexe P.

2.4 Vous êtes autorisé à effectuer le nombre nécessaire de copies de chaque programme pour l'usage autorisé, ainsi qu'une seule copie de chaque support de programme.

3. RESTRICTIONS

3.1 Les programmes peuvent contenir ou demander l'utilisation de technologies de tierces parties qui sont fournis avec les programmes. Oracle peut vous communiquer certains avis au sujet de telles technologies de tiers dans la documentation des programmes, les fichiers Lisez-moi ou les fichiers d'avis. Vous obtiendrez une licence pour la technologie de tiers soit en vertu des dispositions de la convention-cadre, soit, si les documents, les fichiers Lisez-moi ou les fichiers d'avis relatifs aux programmes le stipulent, en vertu de conditions distinctes. Vos droits d'utilisation de technologie de tiers cédée en vertu de conditions distinctes de licence ne sont en aucune façon restreints par les dispositions de la convention-cadre. Cependant, dans un souci de clarté, et indépendamment de l'existence d'un avis, toute technologie tierce dont l'utilisation n'est pas soumise à une autorisation distincte sera réputée faire partie du programme et vous serez autorisé à l'utiliser en vertu de la convention-cadre.

Si vous obtenez la permission en vertu d'une commande de distribuer les programmes, vous devez inclure dans la distribution tout avis de la sorte et tout code source pour une technologie de tiers régie par une licence distincte, tel qu'énoncés, sous la forme et dans la mesure où un tel code source est fourni par Oracle. Vous devez également distribuer une technologie de tiers régie par une licence distincte en vertu de conditions distinctes (dans la forme et dans la mesure où des conditions distinctes ont été fournies par Oracle). Nonobstant ce qui précède, vos droits relatifs aux programmes sont exclusivement limités aux droits qui vous sont concédés en vertu de votre commande.

3.2 Vous ne pouvez :

- a. enlever ou modifier toute inscription du programme ou tout avis relatif aux droits de propriété d'Oracle ou de ses concédants;
- b. rendre les programmes ou le matériel provenant des offres de services disponibles de quelque manière que ce soit à une tierce partie pour une utilisation dans le cadre de ses activités propres (à moins que cet accès ne soit expressément autorisé pour les licences de programmes ou les matériels spécifiques provenant des offres de services que vous avez acquis);
- c. demander ou permettre la rétroingénierie (à moins qu'elle soit requise par la loi ou par l'interopérabilité), le désassemblage ou la décompilation des programmes (cette interdiction inclut notamment l'examen des structures de données ou d'autres produits semblables qui sont générés par des programmes);
- d. divulguer les résultats de tout test d'évaluation des performances du programme sans l'autorisation préalable d'Oracle, formulée par écrit.

3.3 L'interdiction de la cession ou du transfert des programmes ou de tout intérêt afférent en vertu de la section 15 des conditions générales s'applique à tous les programmes régis par licence en vertu de la présente annexe P, sauf dans la mesure où une telle interdiction est rendue inexécutable par les lois qui s'appliquent.

4. PROGRAMMES PILOTES

Vous pouvez commander des programmes-pilotes, ou Oracle peut ajouter des programmes supplémentaires à votre commande, que vous n'utiliserez qu'à des fins d'essai non liées à la production. Vous ne pouvez utiliser les programmes-pilotes à des fins de formation auprès de tiers portant sur leur contenu ou leurs fonctions. Vous avez trente (30) jours à compter de la date de livraison pour évaluer ces programmes. Pour utiliser l'un de ces programmes après la période d'essai de trente (30) jours, vous devez obtenir auprès d'Oracle ou d'un revendeur agréé une licence qui en régit l'utilisation. Si vous décidez de ne pas vous procurer de licence pour un ou plusieurs de ces programmes après la période d'essai de trente (30) jours, vous devez cesser d'utiliser les programmes en cause et les supprimer de vos systèmes informatiques. Les programmes assortis de licence d'essai sont fournis tels quels et ne sont assortis d'aucune offre de soutien technique ni de garantie par Oracle.

5. SOUTIEN TECHNIQUE

5.1 Dans le cadre d'une commande, le soutien technique constitue les services de soutien technique annuels fournis par Oracle faisant l'objet d'une commande auprès d'Oracle ou d'un revendeur agréé. S'il est commandé, le soutien technique annuel (y compris le soutien de la première année et de toutes les années suivantes) est fourni conformément aux politiques de soutien technique d'Oracle en vigueur au moment de la prestation des services de soutien technique. Vous acceptez de collaborer avec Oracle et de lui fournir l'accès, les ressources, l'équipement, le personnel, les renseignements et les autorisations nécessaires à l'exécution des services de soutien technique par Oracle. Oracle peut modifier à sa discrétion les politiques de soutien technique incorporées à la présente annexe P. Cependant, les

modifications apportées à la politique d'Oracle ne réduiront pas de façon importante le niveau des services de soutien technique fournis relativement aux programmes visés pendant la période pour laquelle les frais du service de soutien ont été payés. Vous devriez prendre connaissance des politiques avant de commander les services de soutien qui s'appliquent. Vous pouvez consulter la dernière version des politiques de soutien technique à l'adresse <http://oracle.com/contracts>.

5.2 Les licences de mises à jour Programmes et de soutien technique (ou toute offre de soutien technique succédant aux licences de mises à jour Programmes et de soutien technique, ci-après « SULLS ») acquises avec votre commande peuvent être renouvelées annuellement et, si vous renouvelez les SULLS pour le même nombre de licences et pour les mêmes programmes, les frais des SULLS n'augmenteront pas, pour la première et la seconde année de renouvellement, de plus de 4 % par rapport aux frais de l'année précédente. Si votre commande est exécutée par un revendeur autorisé, les frais au chapitre du soutien technique (SULLS) pour la première année de renouvellement seront le montant indiqué dans sa proposition de prix pour les services SULLS. Les frais pour la deuxième année de renouvellement n'augmenteront pas de plus de par rapport au 4% par rapport aux frais de l'année précédente.

5.3 Si vous décidez d'acquérir une prestation de soutien technique pour un jeu de licences, vous êtes tenu d'acquérir le soutien technique au même niveau pour toutes les licences. Vous pouvez opter pour le non-renouvellement du soutien technique lié à un sous-ensemble de licences si vous acceptez de résilier les licences du sous-ensemble en question. Les frais de soutien technique pour les licences restantes seront conformes aux politiques du soutien technique en vigueur au moment de la résiliation. La définition de jeu de licences d'Oracle est disponible dans les politiques de soutien technique en vigueur. Si vous décidez de ne pas acheter le soutien technique, vous ne pourrez mettre à jour avec une nouvelle version une licence de programme qui n'est pas prise en charge.

6. OFFRES DE SERVICES EN MATIÈRE DE PROGRAMMES

En plus du soutien technique, vous pouvez, en vertu de la présente annexe P, commander un nombre limité d'offres de services en matière de programmes énumérées dans le document des offres de services en matière de programmes qui se trouve à l'adresse <http://oracle.com/contracts>. Vous acceptez de fournir à Oracle tous les renseignements, les accès et la coopération de bonne foi raisonnablement nécessaires pour permettre à Oracle de fournir les services offerts; vous exécuterez les actes désignés dans la commande comme étant vos responsabilités. Si, dans le cadre de l'offre de services, Oracle doit accéder à des produits d'autres fournisseurs qui font partie de votre système, il vous reviendra d'obtenir lesdits produits et les droits de licence nécessaires pour qu'Oracle puisse accéder à ces produits en votre nom. Les services fournis peuvent être liés à votre licence d'utilisation de programmes appartenant à Oracle ou distribués par celle-ci, et que vous avez acquis en vertu d'une commande distincte. La convention dont il est fait mention dans cette commande régit votre utilisation des programmes.

7. GARANTIES, AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ ET RECOURS EXCLUSIFS

7.1 Oracle garantit, pendant un (1) an à compter de la date de livraison (physique ou électronique), qu'un programme visé par une licence exécutera à tous égards importants les fonctions décrites dans la documentation qui s'y rapporte. Au cours de cette période d'un (1) an à compter de la livraison, vous devez aviser Oracle de tout problème de conformité du programme à la garantie. Oracle garantit également que les services de soutien technique et les offres de services en matière de programmes (décrites à la section 6 plus haut) commandés et fournis en vertu du présent annexe P seront exécutés avec professionnalisme et en conformité avec les normes de l'industrie. Vous devez informer Oracle de toute déficience ayant trait à la garantie des services de soutien technique ou des services relatifs aux programmes, dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'exécution de services de soutien technique ou relatifs aux programmes insatisfaisants.

7.2 ORACLE NE GARANTIT PAS QUE LES PROGRAMMES FONCTIONNERONT SANS INTERRUPTION OU SANS ERREUR NI QU'ELLE CORRIGERA TOUTES LES ERREURS DE PROGRAMME.

7.3 EN CAS DE VIOLATION DES GARANTIES CI-DESSUS, VOTRE RECOURS EXCLUSIF ET LA SEULE RESPONSABILITÉ D'ORACLE SERONT : (A) LA CORRECTION D'ERREURS DE PROGRAMMES À LA SOURCE DE LA VIOLATION DE LA GARANTIE; OU, SI ORACLE NE PEUT CORRIGER DANS UNE LARGE MESURE LES ERREURS RELATIVES À LA LICENCE DU PROGRAMME VISÉ D'UNE MANIÈRE RAISONNABLE DU POINT DE VUE COMMERCIAL, VOUS POURREZ RÉSILIER VOTRE LICENCE DE PROGRAMME ET OBTENIR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LICENCE QUE VOUS AVEZ PAYÉS À ORACLE AINSI QUE LA PARTIE NON UTILISÉE DES FRAIS DE SERVICES DE SOUTIEN TECHNIQUE QUE VOUS AVEZ PRÉPAYÉS EN RAPPORT AVEC LA LICENCE DE PROGRAMME; OU (B) LA RÉEXÉCUTION DES SERVICES RELATIFS AUX PROGRAMMES DÉFECTUEUX, OU, SI ORACLE NE PEUT REMÉDIER DANS UNE LARGE MESURE À UN MANQUEMENT À SES GARANTIES D'UNE MANIÈRE RAISONNABLE DU POINT DE VUE COMMERCIAL, VOUS POURREZ OBTENIR LA RÉSILIATION DES SERVICES RELATIFS AUX PROGRAMMES ET LE REMBOURSEMENT DES FRAIS QUE VOUS AVEZ PAYÉS À ORACLE EN CONTREPARTIE DES SERVICES EN CAUSE.

7.4 DANS LA MESURE OÙ LA LOI LE PERMET, LA PRÉSENTE GARANTIE EST EXCLUSIVE. IL N'Y A AUCUNE AUTRE GARANTIE NI CONDITION, EXPLICITE OU IMPLICITE, NOTAMMENT AUCUNE GARANTIE OU CONDITION QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER.

8. VÉRIFICATION

Dans les 45 jours suivant la réception d'une notification écrite, Oracle pourra auditer l'utilisation des programmes. Vous vous engagez à collaborer avec Oracle à cette vérification et à lui offrir une aide raisonnable ainsi que l'accès à l'information. Une telle vérification ne devra pas influencer sur le cours normal de l'exploitation de vos affaires. Vous acceptez de payer dans les trente (30) jours à compter de la date de l'avis écrit tous les frais applicables découlant de votre utilisation excédentaire des programmes. En cas de défaut de paiement de votre part, Oracle peut mettre fin (a) aux offres de services en matière de programmes (y compris le soutien technique), (b) aux licences de programmes commandées en vertu de la présente annexe P et d'ententes connexes, et (c) à la convention-cadre. Vous convenez qu'Oracle ne peut être tenue responsable des coûts que vous devez assumer en rapport avec votre collaboration à la vérification.

9. LOGISTIQUE DES COMMANDES

9.1 Livraison et installation

9.1.1 Vous êtes responsable de l'installation des programmes à moins que ceux-ci aient été préinstallés par Oracle sur le matériel que vous achetez en vertu de la commande ou que vous achetiez les services d'installation d'Oracle en ce qui a trait à ces programmes.

9.1.2 Oracle met à votre disposition pour un téléchargement électronique sur le site Web de livraison électronique à l'adresse : <http://edelivery.oracle.com> les programmes figurant dans la section Programmes et offres de services de soutien de la commande concernée. À cette adresse URL, vous pouvez télécharger électroniquement à votre emplacement la version la plus récente du Programme et la documentation connexe de chaque programme énuméré, à partir de la date d'entrée en vigueur de la commande pertinente mentionnée ci-dessous. Si vous êtes resté abonné au soutien technique pour les programmes énumérés, vous pouvez continuer de télécharger les programmes et la documentation connexe. Veuillez noter que tous les programmes ne sont pas offerts pour toutes les combinaisons de matériel informatique et de systèmes d'exploitation. Pour connaître les derniers programmes actuellement disponibles, veuillez vous rendre sur le site Web de

livraison électronique indiqué ci-dessus. Vous reconnaissez qu'Oracle n'a aucune obligation ultérieure de livraison des programmes en vertu de la commande pertinente, par voie de téléchargement électronique ou autrement.

9.1.3 S'il est commandé, Oracle livrera le support physique à l'adresse de livraison mentionnée dans la commande. Vous acceptez de payer la totalité des frais liés aux supports et à l'expédition. Les modalités d'expédition applicables à la livraison du support tangible sont : Franco transporteur (FCT) au point d'expédition, prépayé et ajout.

9.2 Territoire

Ces programmes seront utilisés dans le ou les pays spécifiés dans la commande.

9.3 Tarifs, facturation et obligation de paiement

9.3.1 En contractant les obligations de paiement visées dans une commande, vous convenez et reconnaissez que vous ne vous êtes pas fondé sur la disponibilité future de tout programme ou mise à jour. Cependant : a) si vous commandez du soutien technique, l'énoncé qui précède ne libère pas Oracle de son obligation de fournir ces services de soutien technique en vertu de la convention-cadre, s'ils existent et au moment où ils sont disponibles, conformément aux politiques de soutien technique alors en vigueur d'Oracle; b) l'énoncé qui précède ne modifie en rien les droits qui vous sont accordés en vertu d'une commande et de la convention-cadre.

9.3.2 Les frais associés aux programmes sont facturés à compter de la date de début.

9.3.3 Les frais pour les offres de services liées aux programmes sont facturés par anticipation de la fourniture de ces offres de services liées aux programmes; plus particulièrement, les frais de soutien technique sont facturés annuellement, à l'avance. La période de prestation de toutes les offres de services en matière de programmes entre en vigueur dès la date de début.

9.3.4 En plus des prix énumérés dans la commande, Oracle vous facturera tous les frais d'expédition et les taxes qui s'appliquent et il vous incombe de payer ces frais et ces taxes.

Annexe C – Services infonuagiques

Cette annexe de services infonuagiques (ci-après nommée « annexe C ») est une annexe aux conditions générales à laquelle la présente annexe C est jointe. Les conditions générales et la présente annexe C, ainsi que l'annexe H, l'annexe P et l'annexe LVM ci-jointes constituent la convention-cadre. Les dispositions de la présente annexe cesseront d'être en vigueur à la date de fin des conditions générales.

1. UTILISATION DES SERVICES

1.1 Oracle indiquera dans votre commande une liste des services Oracle (les « services ») qui vous sont disponibles en vertu de la présente convention-cadre et de votre commande. Sauf indication contraire stipulée dans la présente convention-cadre ou dans votre commande, vous disposez d'un droit non exclusif, mondial, limité, d'utiliser les services pendant la période définie dans votre commande, à moins d'une résiliation anticipée de ce droit conformément à la présente convention-cadre ou à votre commande (la « période des services »), uniquement pour vos opérations commerciales internes. Vous pouvez autoriser vos utilisateurs à utiliser les services à cette fin, et vous êtes tenu de veiller à ce qu'ils respectent la présente convention-cadre et votre commande.

1.2 Les spécifications du service décrivent et régissent les services. Pendant la période des services, nous pourrions mettre à jour les services et les spécifications du service pour refléter des modifications pouvant inclure entre autres, les lois, les réglementations, les règles, la technologie, les pratiques de l'industrie, les modes d'utilisation du système et la disponibilité du contenu de tiers. Les mises à jour d'Oracle des services ou des spécifications du service ne réduiront pas de façon substantielle le niveau de rendement, de fonctionnalité, de sécurité ou de disponibilité des services pendant la période des services de votre commande.

1.3 Il vous est interdit de, et il vous est interdit d'inciter ou d'autoriser d'autres personnes à : (a) utiliser les services pour harasser une quelconque personne; causer des dommages matériels ou des blessures; publier une quelconque documentation qui est fautive, diffamatoire, harcelante ou obscène; violer les droits à la vie privée; faire la promotion du fanatisme, du racisme, de la haine ou de la violence; envoyer un publipostage non sollicité, une chaîne de lettres ou du pourriel; enfreindre les droits à la propriété; ou enfreindre de quelque autre manière les lois, ordonnances ou réglementations applicables; (b) exécuter ou divulguer des analyses comparatives, des tests de disponibilité ou de rendement des services; ou (c) exécuter ou divulguer une découverte de réseau, de port et d'identification de services, une analyse de vulnérabilité, un décodage de mot de passe, des tests d'accès à distance ou de pénétration des services (la « politique d'utilisation acceptable »). En plus des droits que nous possédons dans la présente convention-cadre et dans votre commande, nous avons le droit de prendre des mesures correctives en cas de violation de la politique d'utilisation acceptable; de telles mesures pourraient inclure la suppression ou la désactivation de l'accès à la documentation qui viole la politique.

2. FRAIS ET PAIEMENT

2.1 Une fois passée, votre commande est non résiliable et les sommes versées non remboursables, sauf dans la mesure prévue dans la présente convention-cadre ou dans votre commande. Les frais associés aux services mentionnés dans une commande ne tiennent pas compte des taxes ni des dépenses.

2.2 Si vous dépassez la quantité de services commandés, vous devez rapidement faire l'acquisition de la quantité supplémentaire et en payer les frais.

3. DROITS DE PROPRIÉTÉ ET RESTRICTIONS

3.1 Vous et vos concédants conservez l'intégralité des droits de propriété et de propriété intellectuelle de votre contenu. Nous ou nos concédants conservons l'intégralité des droits de propriété et de propriété intellectuelle, des services, des œuvres dérivées des présentes et de tout ce qui a pu être développé ou livré par nous ou en notre nom en vertu de la présente convention-cadre.

3.2 Vous pourriez avoir accès à du contenu de tiers dans le cadre de votre utilisation des services. Sauf indication contraire dans votre commande, l'intégralité des droits de propriété et de propriété

intellectuelle du contenu d'un tiers et de l'utilisation d'un tel contenu est régie par les conditions distinctes du tiers entre vous et ledit tiers.

3.3 Vous nous accordez le droit d'héberger, d'utiliser, de traiter, d'afficher et de transmettre votre contenu dans le but de fournir les services en vertu de la présente convention-cadre et de votre commande, et conformément à celles-ci. Vous assumez l'entière responsabilité de l'exactitude, de la qualité, de l'intégrité, de la légalité, de la fiabilité et de la pertinence de votre contenu, ainsi que de l'obtention de tous les droits concernant votre contenu, lesdits droits étant requis par Oracle pour assurer la prestation des services.

3.4 Vous n'êtes pas autorisé et vous n'avez pas le droit d'inciter ou d'autoriser des tiers à : (a) modifier, créer des œuvres dérivées, désassembler, décompiler, désosser, reproduire, republier, télécharger ou copier une quelconque partie des services (y compris les structures de données ou toute documentation similaire produite par les programmes); (b) d'avoir accès ou d'utiliser les services en vue de construire ou de soutenir, directement ou indirectement des produits ou services de concurrents d'Oracle; ou (c) de concéder sous licence, de vendre, de transférer, de céder, de distribuer, d'impartir, de permettre du temps partagé ou par le biais d'un bureau de services, d'exploiter de manière commerciale ou de rendre les services disponibles à un quelconque tiers, sauf dans la mesure autorisée par la présente convention-cadre ou votre commande.

4. NON-DIVULGATION

Votre contenu résidant dans les services sera considéré comme des renseignements confidentiels assujettis aux conditions de la présente section 8 des conditions générales et de votre commande. Oracle protégera la confidentialité de votre contenu résidant dans les services aussi longtemps que de tels renseignements résident dans lesdits services. Oracle conservera le caractère confidentiel de votre contenu résidant dans les services conformément aux pratiques en matière de sécurité d'Oracle définies dans les spécifications des services applicables à votre commande.

5. PROTECTION DE VOTRE CONTENU

5.1 Dans le cadre de ses prestations de services, Oracle se conformera à la politique de confidentialité d'Oracle applicable aux services commandés. Les politiques de confidentialité d'Oracle sont disponibles à l'adresse <http://www.oracle.com/us/legal/privacy/overview/index.html>.

5.2 À moins d'indication contraire dans votre commande, Oracle se conformera aux conditions de la Convention de traitement de données pour les services infonuagiques Oracle (la « convention de traitement de données »). Cette convention de traitement des données est disponible à l'adresse <http://www.oracle.com/dataprocessingagreement> et incorporée par renvoi dans les présentes, décrit la manière dont nous traiterons les données personnelles que vous nous fournissez dans le cadre des dispositions des services d'Oracle. Vous acceptez de fournir tous les avis et d'obtenir tous les consentements et toutes les autorisations concernant votre utilisation et votre disposition des services.

5.3 Oracle protégera votre contenu tel qu'il est décrit dans les spécifications du service, qui définissent les protections administratives, physiques, techniques et autres appliquées à votre contenu résidant dans les services et qui décrivent d'autres aspects de la gestion du système applicable auxdits services. Nous et nos sociétés affiliées pouvons effectuer certains aspects des services (p. ex. l'administration, l'entretien, le soutien, la reprise après sinistre, le traitement des données, etc.) à partir d'emplacements et/ou par l'entremise de sous-traitants, à l'échelle mondiale.

5.4 Vous assumez la responsabilité de toutes les vulnérabilités de sécurité et des conséquences de telles vulnérabilités provenant de votre contenu, y compris tous virus, chevaux de Troie, vers ou autres routines de programmation malveillantes pouvant résider dans votre contenu, ou de votre utilisation des services d'une manière non conforme aux conditions de la présente convention-cadre. Vous pouvez divulguer ou transférer votre contenu ou vos applications à un tiers, et après la divulgation ou le transfert nous ne serons plus responsables de la sécurité ou de la confidentialité desdits contenus.

5.5 Sauf indication contraire mentionnée dans votre commande (y compris dans les spécifications du service), votre contenu ne peut contenir aucuns renseignements concernant la santé, des cartes de paiement ou d'autres données d'une sensibilité similaire, qui imposent des obligations de sécurité des données ou de protection des données spécifiques au niveau de leur traitement, obligations qui

sont différentes de celles indiquées dans les spécifications du service. Si Oracle offre des services complémentaires de sécurité ou de protection des données (p. ex., des services de conformité à l'industrie des cartes de paiement Oracle), vous pouvez nous acheter de tels services.

6. GARANTIES, AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ ET RECOURS EXCLUSIFS

6.1 Chaque partie représente qu'elle a conclu de manière valide la présente convention-cadre et qu'elle a le pouvoir et l'autorité de le faire. Nous garantissons que, pendant la période des services, nous fournirons lesdits services en procédant d'une manière et avec des compétences commercialement raisonnables dans tous les aspects importants décrits dans les spécifications du service. Si les services ne vous sont pas fournis conformément à la garantie donnée, vous devez promptement nous aviser par écrit en décrivant la défaillance dans les services (y compris, selon le cas, le numéro de demande de service par lequel vous nous avisez de la défaillance dans les services).

6.2 NOUS NE GARANTISSONS PAS QUE LES SERVICES SERONT EXÉCUTÉS SANS ERREUR OU SANS INTERRUPTION, QUE NOUS CORRIGERONS TOUTES LES ERREURS DES SERVICES OU QUE LES SERVICES RÉPONDENT À VOS EXIGENCES OU À VOS ATTENTES. NOUS N'ASSUMONS AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR UN QUELCONQUE PROBLÈME LIÉ À LA PERFORMANCE, L'OPÉRATION OU LA SÉCURITÉ DES SERVICES PROVENANT DE VOTRE CONTENU OU DU CONTENU D'UN TIERS, OU ENCORE DES SERVICES FOURNIS PAR UN TIERS.

6.3 EN CAS DE VIOLATION DE LA GARANTIE RELATIVE AUX SERVICES, VOTRE RECOURS EXCLUSIF ET NOTRE SEULE RESPONSABILITÉ SE LIMITENT À CORRIGER LES SERVICES DÉFAILLANTS DESQUELS DÉCOULE LA VIOLATION DE LA GARANTIE OU, SI NOUS NE POUVONS REMÉDIER DE MANIÈRE SIGNIFICATIVE À SON DÉFAUT CONFORMÉMENT AUX USAGES COMMERCIALEMENT RAISONNABLES, VOUS POURREZ RÉSILIER LES SERVICES DÉFAILLANTS ET NOUS VOUS REMBOURSERONS LES FRAIS RELATIFS AUX SERVICES RÉSILIÉS QUE VOUS NOUS AUREZ PAYÉS POUR LA PÉRIODE QUI SUIT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉSILIATION.

6.4 DANS LA MESURE OÙ LA LOI NE L'INTERDIT PAS, LES GARANTIES SUSMENTIONNÉES SONT EXCLUSIVES. TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE PORTANT SUR LES LOGICIELS, LE MATÉRIEL, LES SYSTÈMES, LES RÉSEAUX OU LES ENVIRONNEMENTS OU GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ SATISFAISANTE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER EST EXCLUE.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

7.1 EN AUCUN CAS L'UNE OU L'AUTRE PARTIE OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES NE POURRA ÊTRE RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, CONSÉCUTIF, PUNITIF, SPÉCIAL, EXEMPLAIRE, OU DE TOUTE PERTE DE REVENUS, DE PROFITS, (À L'EXCEPTION DES FRAIS EXIGÉS EN VERTU DE CETTE CONVENTION-CADRE) DE VENTES, DE DONNÉES, D'UTILISATION DES DONNÉES, DE FONDS COMMERCIAL OU DE RÉPUTATION.

7.2 EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ GLOBALE D'ORACLE ET DE NOS SOCIÉTÉS AFFILIÉES, QUE CETTE RESPONSABILITÉ SOIT DÉLICTEUELLE, CONTRACTUELLE OU AUTRE DE LA PART D'ORACLE RELATIVEMENT À DES PRÉJUDICES DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION-CADRE OU Y ÉTANT LIÉS, NE POURRA DÉPASSER LES SOMMES QUE VOUS AVEZ EFFECTIVEMENT PAYÉES POUR LES SERVICES FOURNIS AUX TERMES DE LA COMMANDE À L'ORIGINE DE LA RÉCLAMATION AU COURS DES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT L'ÉVÉNEMENT DONT DÉCOULE LADITE RÉCLAMATION EN VERTU DE LADITE COMMANDE.

8. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'INDEMNISATION POUR CONTREFAÇON

8.1 Si Oracle est le fournisseur et qu'elle exerce ses options en vertu de la section 5.2 des conditions générales sur la résiliation de licence et la demande de retour de matériel faisant partie des services infonuagiques, y compris un logiciel d'Oracle, Oracle remboursera toute partie non utilisée des frais prépayés que vous avez versés pour le matériel en question. Si le matériel est une technologie de tiers et que les conditions de la licence tierce ne permettent pas à Oracle de résilier la

licence, alors Oracle peut, sur préavis écrit de 30 jours, mettre fin aux services associés audit matériel et vous rembourser pour tous frais prépayés inutilisés correspondant auxdits services.

8.2 Nous ne vous indemniserons pas dans la mesure où une réclamation en contrefaçon est fondée sur du contenu de tiers ou tout matériel d'un portail de tiers ou autre source externe qui vous est accessible ou qui est mis à votre disposition dans le cadre des services ou par les services (p. ex., un affichage de média social provenant d'un blogue ou d'un forum de tiers, une page Web de tiers à laquelle on accède par l'entremise d'un lien, des données marketing provenant de fournisseurs de données tiers, etc.).

8.3 La phrase « documentation de l'utilisateur » dans la première phrase de la section 5.6 des conditions générales inclut les spécifications de services dont il est fait mention dans votre commande pour les services.

9. DURÉE ET RÉSILIATION

9.1 Les services fournis le seront pendant la période des services définie dans votre commande. Si les spécifications des services le prévoient, la période des services de certains services commandés sera prolongée automatiquement pour une période de services supplémentaire de même durée, à moins que (i) vous ne transmettiez à Oracle un avis écrit, au plus tard trente (30) jours avant la fin de la période des services visée, indiquant votre intention de ne pas renouveler lesdits services, ou (ii) Oracle vous transmette un avis écrit, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la période des services visée, indiquant son intention de ne pas renouveler lesdits services infonuagiques.

9.2 Nous pouvons suspendre votre accès, ou l'accès de vos utilisateurs, ou l'utilisation des services si nous croyons (a) qu'il existe un risque significatif concernant la fonctionnalité, la sécurité, l'intégrité ou la disponibilité des services ou de tout contenu, toutes données ou applications résidant dans les services; (b) si vous ou vos utilisateurs accédez aux services ou utilisez les services pour commettre un acte illégal; ou (c) si la politique d'utilisation acceptable fait l'objet d'une violation. Dans la mesure où cela est raisonnable et autorisé par la loi, nous vous fournirons à l'avance un avis d'une telle suspension. Nous ferons des efforts raisonnables pour rétablir les services rapidement par la suite, si nous déterminons que le problème ayant suscité la suspension a été résolu. Pendant la période de suspension, nous rendrons votre contenu disponible pour votre usage (dans l'état où il existait à la date de la suspension). Toute suspension ayant lieu en vertu de ce paragraphe ne vous exempte en aucune manière de votre obligation d'effectuer les paiements en vertu de la présente convention-cadre.

9.3 En cas de violation importante par vous ou par nous aux conditions de la convention-cadre ou de toute commande, tel que spécifié dans la section 6.1 des conditions générales, et si elle n'y remédie pas dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit à cet égard, la partie responsable de la violation est considérée en défaut et l'autre partie peut résilier la commande applicable en vertu de laquelle la violation a été constatée. Si Oracle résilie la commande, comme le prévoit la phrase précédente, vous êtes tenu de payer dans les 30 jours tous les montants accumulés avant la résiliation ainsi que toutes les sommes impayées pour les services prévus dans la commande, de même que les taxes et les frais pertinents. Sauf en cas de défaut de paiement des frais, la partie qui n'est pas responsable de la violation peut accepter à sa seule discrétion de prolonger la période de 30 jours, tant que la partie en violation continue de déployer les efforts raisonnables pour corriger la violation. Vous convenez que, si vous contrenez aux conditions de la présente convention-cadre, vous ne pourrez pas utiliser les services commandés.

9.4 Pendant une période minimale de 60 jours après la fin de la période des services, nous rendrons votre contenu disponible (tel qu'il existait à la fin de la période des services) pour que vous puissiez le récupérer. À la fin de ladite période de 60 jours, sous réserve des exigences de la loi, nous supprimerons ou rendrons inaccessible votre contenu et vos applications qui sont encore présents dans les services.

10. CONTENU, SERVICES ET SITES WEB DE TIERS

10.1 Les services peuvent vous permettre de créer un lien, de transférer votre contenu ou le contenu d'un tiers, ou d'autrement accéder à des sites Web, des plateformes, du contenu, des produits, des services et des informations de tiers (« services tiers »). Oracle n'a aucun contrôle sur les services de tiers et n'assume aucune responsabilité pour de tels services. Vous assumez l'entière responsabilité de vous

conformer aux conditions d'accès et d'utilisation de services tiers et si Oracle venait à accéder à un quelconque service tiers ou à l'utiliser en votre nom pour faciliter la performance des services, vous assumez l'entière responsabilité de vous assurer qu'un tel accès et une telle utilisation, y compris l'utilisation de mots de passe, de justificatifs ou de jetons qui vous sont émis ou qui vous sont autrement rendus disponibles, sont autorisés par les conditions d'accès et d'utilisation de tels services. Si vous transférez ou permettez le transfert de votre contenu, ou d'un contenu de tiers, des services vers le service d'un tiers ou vers un autre emplacement, ledit transfert constitue une distribution par vous et non par Oracle.

10.2 Tout contenu de tiers auquel nous vous permettons d'accéder vous est fourni « tel quel », sans aucune garantie de quelque nature. Vous reconnaissez et acceptez que nous n'avons aucune responsabilité ni aucune obligation de contrôle, de surveillance ou de correction du contenu de tiers. Nous déclinons toute responsabilité découlant d'un contenu de tiers ou qui lui est lié.

10.3 Vous reconnaissez que : (i) la nature, le type, la qualité et la disponibilité du contenu de tiers peuvent être modifiés en tout temps durant la période de services et (ii) les fonctions des services qui interopèrent avec des services tiers tels que Facebook^{MC}, YouTube^{MC} et Twitter^{MC}, etc., sont tributaires de la disponibilité continue des interfaces de programme d'application (API). Nous pouvons avoir besoin de mettre à jour ou de modifier les services en vertu de la présente convention en raison d'une telle modification ou non-disponibilité du contenu de tiers, des services de tiers ou des API. Si l'un ou l'autre tiers cesse de rendre son contenu ou ses API disponibles pour les services, selon des conditions que nous jugeons raisonnables, à notre discrétion, alors nous pourrions mettre fin à l'accès au contenu ou aux services du tiers touché sans aucune responsabilité à votre égard. Toute modification au contenu ou aux services de tiers ou à leurs API, y compris quant à leur non-disponibilité, durant la période des services n'aura aucune incidence sur vos obligations en vertu de la présente convention-cadre ou de la commande visée, et vous n'aurez droit à aucun remboursement, crédit ou autre compensation en raison d'une telle modification.

11. SURVEILLANCE DU SERVICE, ANALYSES ET LOGICIEL D'ORACLE

11.1 Nous surveillons continuellement les services pour faciliter l'exploitation d'Oracle desdits services; pour aider à résoudre vos demandes de service; pour détecter et répondre aux menaces à la fonctionnalité, à la sécurité, à l'intégrité et à la disponibilité des services, ainsi qu'à tout contenu, toutes données ou applications dans les services; et pour détecter et corriger des activités illégales ou des violations de la Politique d'utilisation acceptable. Les outils de surveillance d'Oracle ne collectent pas et ne stockent pas votre contenu résidant dans les services, sauf pour les besoins liés auxdits services. Oracle ne surveille pas et ne résout pas les problèmes découlant de logiciels autres qu'Oracle fournis par vous ou par vos utilisateurs et qui sont stockés dans les services ou exécutés par l'entremise des services. Les données (à l'exclusion de votre contenu) collectées par les outils de surveillance d'Oracle peuvent également être utilisées pour faciliter la gestion de votre portefeuille de produits et services Oracle, pour aider Oracle à corriger les défaillances liées à ses offres de produits et services, de même que pour la gestion des licences.

11.2 Nous pouvons (i) compiler des éléments d'information statistique liés au rendement, à l'exploitation et à l'utilisation des services, et (ii) utiliser les données cumulées des services pour des fins de gestion de la sécurité et de l'exploitation en vue de créer des analyses statistiques et pour des besoins de recherche et de développement (les dispositions i et ii sont collectivement désignées comme « analyses des services »). Nous pouvons rendre publiques les analyses des services; toutefois, les analyses des services n'incluront pas votre contenu, vos données personnelles ou vos renseignements confidentiels sous une forme qui pourrait permettre de vous identifier, vous ou toute autre personne. Nous conservons tous les droits de propriété intellectuelle sur ces analyses des services.

11.3 Nous pourrions vous donner un accès en ligne afin de télécharger certains logiciels Oracle à utiliser avec les services. Si nous vous accordons des licences de logiciels d'Oracle et ne spécifions pas des conditions distinctes pour lesdits logiciels, ces logiciels sont fournis dans le cadre des services et vous disposez du droit non exclusif, mondial et limité d'utiliser lesdits logiciels d'Oracle en vertu des conditions de la présente convention-cadre et de votre commande et uniquement dans le but de faciliter votre utilisation des services. Vous pouvez autoriser vos utilisateurs à utiliser les logiciels d'Oracle à cette fin et vous assumez la responsabilité de leur conformité aux conditions de la licence. Votre droit d'utiliser les logiciels d'Oracle sera résilié à la suite de notre avis (au moyen d'un affichage Web ou autrement) ou à la fin de la période des services associés aux logiciels d'Oracle, la

première échéance prévalant. Malgré ce qui précède, si les logiciels d'Oracle vous sont accordés sous licence en vertu de conditions de tiers distinctes, votre utilisation desdits logiciels est alors régie par les conditions distinctes en question.

12. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EXPORTATION

Vous convenez que les services vous permettent, à vous et à vos utilisateurs, d'accéder à l'environnement des services sans égard à l'emplacement géographique et de transférer ou de déplacer autrement votre contenu entre les services et d'autres emplacements comme les postes de travail des utilisateurs. Vous demeurez l'unique responsable de l'autorisation et de la gestion des comptes d'utilisateurs entre des emplacements géographiques, ainsi que du contrôle de l'exportation et du transfert géographique de votre contenu.

13. CONDITIONS DE L'AVIS SUPPLÉMENTAIRE

13.1 Tout avis exigé en vertu de la présente convention-cadre doit être remis par écrit à l'autre partie, tel qu'indiqué dans la section 14 des Conditions générales.

13.2 Nous pouvons envoyer des avis applicables à l'ensemble de notre clientèle des services au moyen d'un avis général sur le portail Oracle de ces services, ainsi que d'autres avis qui vous sont spécifiques, et ce, à votre adresse électronique, à votre adresse électronique enregistrée pour votre compte ou par communication écrite envoyée par courrier recommandé ou par courrier affranchi à votre adresse enregistrée pour votre compte.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Nous sommes un sous-traitant indépendant et chaque partie aux présentes reconnaît qu'il n'existe aucun partenariat, aucune coentreprise ou relation de mandataire entre les parties.

14.2 Vous convenez que nos partenaires d'affaires et d'autres tiers, y compris des entreprises tierces avec lesquelles les services sont intégrés d'une quelconque façon ou dont vous avez retenu les services-conseils ou de mise en œuvre, ou les applications qui interagissent avec les services, demeurent indépendants d'Oracle et n'agissent pas comme ses mandataires. Nous ne sommes pas liés et n'assumons aucune responsabilité relativement à tout problème affectant les services, votre contenu qui découle des actes desdits partenaires d'affaires ou tiers, à moins que le partenaire d'affaires ou le tiers ne fournisse des services comme notre sous-traitant dans l'exécution d'une commande passée en vertu de la présente convention-cadre; et, dans ce cas, uniquement dans la mesure où nous serions responsables de nos ressources en vertu de ladite convention.

14.3 Avant de passer une commande régie par la présente convention-cadre, vous avez l'entière responsabilité de déterminer si les services répondent à vos exigences techniques, commerciales ou réglementaires. Oracle évaluera, avec votre concours, si l'utilisation des services standards d'Oracle est compatible avec ces exigences. Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer pour tout travail supplémentaire effectué par Oracle ou pour des modifications aux services. Vous assumez l'entière responsabilité du respect de la réglementation quant à votre utilisation des services.

14.4 Après un avis écrit de quarante-cinq (45) jours et non plus de deux fois pour chaque période de douze (12) mois, Oracle pourrait vérifier votre conformité aux conditions de la présente convention et de votre commande. Vous vous engagez à collaborer avec Oracle à cette vérification et à lui offrir une aide raisonnable ainsi que l'accès à l'information. Une telle vérification ne devra pas influencer sur le cours normal de l'exploitation de vos affaires.

14.5 Les parties conviennent que les modalités de la présente convention et de toute commande d'Oracle ont préséance sur les modalités de tout bon de commande, de tout portail Internet d'approvisionnement ou autre document comparable n'émanant pas d'Oracle et les parties conviennent qu'aucune desdites modalités d'un bon de commande, d'un portail ou autre document n'émanant pas d'Oracle ne saurait s'appliquer aux services commandés. En cas de divergence entre les modalités de la convention-cadre et celles de la commande, ces dernières prévaudront; toutefois, sous réserve de toute disposition contraire prévue dans une commande, les modalités de la convention de traitement des données prévaudront sur toute disposition incompatible d'une commande. La présente convention-cadre et les documents de commande liés aux présentes ne peuvent être modifiés que par un écrit signé ou accepté en ligne par votre représentant autorisé et

par celui d'Oracle. Il en va de même pour la renonciation par l'une des parties aux droits et restrictions prévues aux présentes; toutefois, Oracle pourrait mettre à jour les spécifications du service, entre autres en affichant des documents mis à jour sur les sites Web d'Oracle. Aucune relation de tiers bénéficiaire n'est créée en vertu de la convention-cadre. La loi américaine intitulée « Uniform Computer Information Transactions Act » ne s'applique pas à la présente convention ni aux commandes qui y sont rattachées.

15. DÉFINITIONS RELATIVES À LA CONVENTION

15.1 Le terme « **logiciel d'Oracle** » désigne tout agent, application ou outil logiciel qu'Oracle vous fournit sous licence et que vous pouvez télécharger spécifiquement dans le but de favoriser votre accès aux services ou de faciliter l'exploitation ou l'utilisation que vous en faites.

15.2 Le terme « **documentation du programme** » désigne les manuels de l'utilisateur, les fenêtres d'aide, les fichiers Lisez-moi pour les services et pour tout logiciel d'Oracle. Vous pouvez accéder à la documentation en ligne à l'adresse <http://oracle.com/contracts> ou à toute autre adresse précisée par Oracle.

15.3 Le terme « **spécifications du service** » désigne les documents suivants qui s'appliquent aux services dans le cadre de votre commande : (a) les politiques d'hébergement infonuagique et de livraison, la documentation du programme, les descriptions du service Oracle et la convention sur le traitement des données, disponibles à l'adresse www.oracle.com/contracts; (b) la politique de confidentialité d'Oracle est disponible à l'adresse <http://www.oracle.com/us/legal/privacy/overview/index.html> et (c) tout autre document Oracle incorporé, par renvoi ou directement, dans votre commande. Ce qui suit ne s'applique pas aux offres de services Oracle qui ne sont pas infonuagiques et qui ont été acquis dans votre commande, comme les services professionnels : les politiques d'hébergement infonuagique et de livraison, la documentation du programme et la convention sur le traitement des données. Ce qui suit ne s'applique pas à tout logiciel Oracle : les Politiques d'hébergement infonuagique et de livraison, la description des services Oracle et la convention sur le traitement des données.

15.4 Le terme « **contenu de tiers** » désigne tout logiciel, toutes données, tout texte, image, audio, vidéo, photographie ou autre contenu et matériel, dans quelque format que ce soit, qui est obtenu ou qui provient de sources tierces et auquel vous avez accès par l'entremise ou en raison de votre utilisation des services. Les exemples de contenu de tiers incluent les données issues des services de réseaux sociaux, les fils RSS provenant des affichages sur les blogues, les marchés et les bibliothèques de données Oracle, les dictionnaires, ainsi que les données de marketing. Le contenu de tiers inclut le matériel tiers imparti auquel vous avez accès ou que vous avez obtenu dans le cadre de votre utilisation des services ou de tous les outils fournis par Oracle.

15.5 Le terme « **utilisateurs** » désigne les employés, sous-traitants et utilisateurs finaux, selon le cas, à qui vous permettez d'utiliser les services, ou qui les utilisent en votre nom, conformément à la présente convention-cadre et à votre commande. Dans le cas des services infonuagiques spécialement conçus pour permettre à vos clients, mandataires, fournisseurs ou autres tiers d'accéder aux services infonuagiques afin d'interagir avec vous, ces tiers sont considérés comme des « utilisateurs » assujettis aux conditions de la présente convention-cadre et de votre commande.

15.6 Le terme « **vos contenu** » désigne l'intégralité des logiciels, des données (y compris les données personnelles définies par ce terme dans la convention de traitement des données pour les services infonuagiques Oracle décrits dans la présente convention-cadre), du texte, des images, de l'audio, de la vidéo, des photographies, des applications ne provenant pas d'Oracle ou des applications de tiers, ainsi que d'autres contenus et d'autres matériels, dans quelque format que ce soit, fournis par vous ou par l'un quelconque de vos utilisateurs et qui est stocké ou exécuté dans les services ou par leur entremise. Les services de la présente convention-cadre, y compris les logiciels d'Oracle, les autres produits et services d'Oracle, la propriété intellectuelle d'Oracle et toutes les réalisations dérivées de ceux-ci ne sont pas inclus dans la définition du terme « vos contenu ». Votre contenu inclut tous les contenus de tiers apportés par vous dans les services lors de votre utilisation des services, ou inclut tous les outils fournis par Oracle.

15.7 Les mots clés qui sont utilisés, mais qui ne sont pas définis dans la présente annexe C ont la même signification que celle énoncée dans les conditions générales.

Annexe LVM – Services Oracle Linux et Oracle VM

La présente annexe aux services Oracle Linux et Oracle VM (« annexe LVM ») se rapporte aux conditions générales indiquées en renvoi ci-dessus. Les conditions générales et la présente annexe LVM, ainsi que l'annexe H, l'annexe P et l'annexe C ci-jointes constituent la convention-cadre. Les dispositions de la présente annexe LVM cesseront d'être en vigueur à la date de fin des conditions générales.

1. DÉFINITIONS

1.1 Le terme « **programmes couverts** » désigne l'ensemble particulier de logiciels énumérés dans le document intitulé Fichiers Oracle Linux et Oracle VM inclus (disponible sur le site <http://www.oracle.com/us/support/library/enterprise-linux-indemnification-069347.pdf>) pour lesquels vous avez commandé des services Oracle Linux ou Oracle VM, ce qui comprend toute la documentation relative aux programmes ainsi que les rustines et les corrections de bogues acquises par l'entremise de ces services.

1.2 Les termes « **services Oracle Linux** » et « **services Oracle VM** » (appelés collectivement « **services Oracle Linux/Oracle VM** ») désignent les services de soutien des produits Oracle Linux et Oracle VM, respectivement, et les services relatifs aux produits Oracle Linux/Oracle VM définis dans les politiques de soutien des produits Oracle Linux et Oracle VM.

1.3 Par « **durée des services Oracle Linux/Oracle VM** », on entend la période pour laquelle vous avez acquis les services Oracle Linux/Oracle VM.

1.4 Par « **processeur physique** », on entend chaque circuit intégré monolithique responsable de l'exécution des programmes couverts d'un système. Un circuit intégré monolithique à plusieurs cœurs ou à technologie Hyperthread est considéré comme un seul processeur physique lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre total de processeurs dans un système.

1.5 Par « **système faisant l'objet d'un soutien** », on entend un système auquel vous appliquez ou prévoyez appliquer les services de soutien des produits Oracle Linux/Oracle VM reçus au niveau de service spécifié dans votre commande, y compris notamment les mises à jour, les correctifs, les corrections de bogues, les alertes de sécurité, les solutions de rechange, la configuration et l'assistance à l'installation (pour les produits Oracle VM, les systèmes faisant l'objet d'un soutien comprennent Oracle VM Manager).

1.6 Par « **système** », on entend un ordinateur sur lequel les programmes Oracle Linux et Oracle VM Server sont installés. Lorsque les ordinateurs ou les lames sont groupés, chaque ordinateur ou lame de ce groupe constitue un système. (Aux fins de calcul du prix des services Oracle VM, les ordinateurs qui contiennent les programmes Oracle VM Manager sont exclus.)

1.7 Les mots clés qui sont utilisés, mais qui ne sont pas définis dans la présente annexe LVM ont la même signification que celle énoncée dans les conditions générales.

2. SERVICES ORACLE LINUX/ORACLE VM

2.1 Les services Oracle Linux/Oracle VM sont fournis au niveau de soutien des produits Oracle Linux/Oracle VM et pour la durée indiquée dans votre commande.

2.2 Lorsque vous commandez des services Oracle Linux/Oracle VM, vous devez observer les règles de disponibilité suivantes :

- Les services Oracle Linux Premier Limited, Oracle Linux Basic Limited et Oracle VM Premier Limited ne sont offerts que pour les systèmes ne contenant pas plus de deux processeurs physiques.
- Les services Oracle Linux Premier, Oracle Linux Basic, Oracle Linux Network et Oracle VM Premier sont offerts pour tous les systèmes, quel que soit le nombre de processeurs physiques qu'ils contiennent.

2.3 Sur acceptation de votre commande par Oracle, vous obtenez le droit limité de recevoir les services Oracle Linux/Oracle VM applicables, uniquement pour vos activités commerciales, sous réserve des conditions énoncées dans la présente annexe LVM.

2.4 Aux fins de la commande, (a) les services Oracle Linux correspondent eux aussi au niveau de services de soutien des produits Oracle Linux que vous avez commandé pour les programmes Oracle Linux; et (b) les services Oracle VM correspondent eux aussi au niveau de services de soutien des produits Oracle VM que vous avez commandé pour les programmes Oracle VM. S'ils sont commandés, les services Oracle Linux/Oracle VM (y compris la première année et toutes les années subséquentes) sont fournis conformément aux politiques de soutien des produits Oracle Linux et Oracle VM en vigueur au moment de la prestation desdits services. Oracle peut modifier à sa discrétion les politiques de soutien des produits Oracle Linux et Oracle VM, qui sont intégrées à cette annexe LVM. Cependant, Oracle ne réduira pas de façon importante le niveau des services offerts pour ces produits pendant la période où les frais des services en question ont été payés. Les services Oracle Linux/Oracle VM sont offerts pour certains systèmes et pourraient faire l'objet de restrictions supplémentaires, tel qu'il est stipulé dans les politiques de soutien des produits Oracle Linux et Oracle VM. Vous devez prendre connaissance des politiques de soutien des produits Oracle Linux et Oracle VM avant de signer le document de commande des services Oracle Linux/Oracle VM applicables. Vous pouvez consulter la version la plus récente des politiques de soutien des produits Oracle Linux et Oracle VM sur le site <http://www.oracle.com/us/support/library/enterprise-linux-support-policies-069172.pdf>.

2.5 Les services Oracle Linux/Oracle VM entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur indiquée dans le document de commande, à moins d'indication contraire dans votre commande. Si le client a passé sa commande auprès du Magasin Oracle, la date d'entrée en vigueur est celle de l'acceptation de la commande par Oracle.

2.6 Les services Oracle Linux/Oracle VM fournis en vertu de cette annexe LVM sont offerts au titre de licences acquises séparément. Les correctifs, les corrections de bogues et les autres codes reçus dans le cadre des services Oracle Linux/Oracle VM en vertu de la présente annexe LVM sont fournis selon les conditions de la convention de licence applicable à laquelle vous avez consenti lors du téléchargement et (ou) de l'installation des programmes Oracle Linux et (ou) Oracle VM. Les services Oracle Linux/Oracle VM peuvent également inclure le droit d'utiliser certains outils ou logiciels supplémentaires pendant la durée de ces services pour lesquels les frais liés à ces services ont été payés. Les conditions de licence pour ces logiciels ou ces outils, ainsi que les restrictions qui leur sont associées, seront mentionnées dans la documentation du programme.

3. INDEMNISATION *{Do not delete this section. This Indemnification language is required for Oracle Linux/Oracle VM Service Offering(s) and differs from the Indemnification in the General Terms}*

3.1 Si vous êtes actuellement abonné aux services Oracle Linux/Oracle VM et qu'un tiers présente une réclamation contre vous selon laquelle l'un des programmes couverts fournis par Oracle et que vous utilisez dans le cadre de vos activités enfreint ses droits de propriété intellectuelle, Oracle s'engage à vous défendre, à ses frais exclusifs, contre la réclamation et à vous indemniser des dommages-intérêts, obligations financières, coûts et dépenses versés au tiers en exécution d'un jugement ou d'un règlement accepté par Oracle, à condition que vous exécutiez ce qui suit :

- a. aviser par écrit Oracle dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de réclamation (ou plus tôt si la législation applicable l'exige);
- b. abandonner à Oracle la maîtrise exclusive de la défense et de toutes les négociations de règlement; et
- c. fournir à Oracle les renseignements, l'autorité et l'aide nécessaires pour se défendre contre la réclamation ou régler le différend.

3.2 Si Oracle croit ou s'il est établi que l'un quelconque des programmes couverts pourrait enfreindre les droits de propriété intellectuelle d'autrui, Oracle peut décider de modifier les programmes en question de manière à faire cesser l'infraction (tout en préservant sensiblement l'utilité ou les fonctionnalités de ces programmes) ou de se procurer une licence permettant de continuer à utiliser les programmes en cause; toutefois, si ces options ne sont pas raisonnables d'un point de vue commercial, Oracle peut, au moyen d'un préavis de trente (30) jours, résilier votre droit de toucher une indemnité au titre de votre utilisation future des programmes indiqués et vous rembourser tous les frais de service non utilisés que vous avez payés pour ces programmes.

- 3.3 Nonobstant les dispositions ci-dessus, Oracle ne vous défendra pas et ne vous indemnisera pas relativement aux préjudices, coûts, réclamations, obligations et dépenses résultant des situations suivantes, causés par ces dernières ou s'y rapportant : a) une distribution des programmes couverts de votre part; b) une modification des programmes couverts de votre part; c) une utilisation d'une version des programmes couverts antérieure à leur remplacement, si la réclamation pour contrefaçon avait pu être évitée par l'utilisation de la dernière version de ces programmes; d) votre utilisation des programmes couverts en dehors du champ d'application précisé dans la documentation de l'utilisateur ou dans les politiques de soutien des produits Oracle Linux et Oracle VM; e) votre utilisation des programmes couverts alors que vous n'étiez pas abonné aux services Oracle Linux/Oracle VM; f) votre utilisation de renseignements, conceptions, caractéristiques, directives, logiciels, données ou documents non fournis par Oracle; g) votre utilisation d'un programme couvert conjointement à des produits ou à des services non fournis par Oracle; h) une réclamation, une poursuite ou une action que vous intéressez contre un tiers. **Cette section constitue votre recours exclusif en cas de réclamation pour contrefaçon, de dommages-intérêts, d'obligations financières, de coûts ou de frais.**

4. FRAIS; SERVICES RELATIFS AUX PRODUITS ORACLE LINUX/ORACLE VM

- 4.1 Pour la première période assujettie aux frais liés aux services Oracle Linux/ Oracle VM applicables, le calcul des frais exigibles est fondé sur le nombre de systèmes faisant l'objet d'un soutien à la date de la commande. Pour la seconde période de frais et toutes les périodes subséquentes des services Oracle Linux/ Oracle VM, le calcul des frais exigibles est fondé sur le nombre total de systèmes faisant l'objet d'un soutien au premier jour de la (des) période(s) des services Oracle Linux/ Oracle VM applicables (p. ex., pour la deuxième période, le calcul des frais est fondé sur le nombre total de systèmes faisant l'objet d'un soutien au premier jour de la deuxième période).
- 4.2 Outre les frais susmentionnés relatifs aux services Oracle Linux/ Oracle VM, vous acceptez de payer tous les frais supplémentaires liés au niveau de services Oracle Linux/ Oracle VM commandé, déterminés en fonction du nombre maximal de systèmes faisant simultanément l'objet d'un soutien à n'importe quel moment de la période applicable, le tout conformément aux politiques pertinentes de soutien des produits Oracle Linux et Oracle VM au niveau de soutien commandé. Si vous décidez d'augmenter le nombre de systèmes faisant l'objet d'un soutien, vous convenez de commander rapidement les services Oracle Linux/ Oracle VM pour ces systèmes et de payer les frais supplémentaires exigibles.
- 4.3 Vous pouvez, en vertu de la présente annexe LVM, commander un nombre limité de services relatifs aux produits Oracle Linux/ Oracle VM parmi ceux énumérés dans le document des offres de services correspondantes, qui se trouve à l'adresse <http://oracle.com/contracts>. Pour ces services relatifs aux produits Oracle Linux/ Oracle VM, les frais exigibles pour la durée initiale des services Oracle Linux/ Oracle VM ainsi que pour toutes les périodes subséquentes sont calculés conformément aux politiques de tarification d'Oracle alors en vigueur pour les services Oracle Linux/ Oracle VM.

5. GARANTIES, AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ ET RECOURS EXCLUSIFS

- 5.1 Oracle garantit que les services Oracle Linux/Oracle VM seront exécutés avec professionnalisme et en conformité avec les normes de l'industrie. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'exécution de services Oracle Linux/Oracle VM insatisfaisants, vous devez aviser Oracle de tout problème de conformité des services à la garantie.
- 5.2 **DANS LA MESURE OÙ LA LOI LE PERMET, LA GARANTIE SUSMENTIONNÉE EST EXCLUSIVE. IL N'Y A AUCUNE AUTRE GARANTIE NI CONDITION, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS LES GARANTIES OU LES CONDITIONS DE QUALITÉ MARCHANDE, DE QUALITÉ SATISFAISANTE ET D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER.**
- 5.3 **ORACLE NE GARANTIT PAS QUE LES PROGRAMMES COUVERTS FONCTIONNERONT SANS INTERRUPTION OU SANS ERREUR NI QU'ELLE CORRIGERA TOUTES LES ERREURS DE PROGRAMME. EN CAS DE VIOLATION DES GARANTIES ÉNONCÉES CI-DESSUS, VOTRE RECOURS EXCLUSIF ET LA SEULE RESPONSABILITÉ D'ORACLE SE LIMITERONT À LA RÉPÉTITION DES SERVICES ORACLE LINUX/ORACLE VM INSATISFAISANTS OU, SI ORACLE NE PEUT REMÉDIER DANS UNE LARGE MESURE À UN MANQUEMENT À SES GARANTIES, CONFORMÉMENT AUX USAGES DU COMMERCE, À LA RÉSILIATION DES SERVICES**

ORACLE LINUX/ORACLE VM DE VOTRE PART ET AU REMBOURSEMENT DES FRAIS PERTINENTS QUE VOUS AVEZ PAYÉS À ORACLE POUR LES SERVICES INSATISFAISANTS.

6. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATION POUR CONTREFAÇON

Aux fins de la présente annexe LVM, la limitation de responsabilité énoncée dans les conditions générales indiquées par renvoi ci-dessus ne doit pas être interprétée de façon à limiter l'obligation d'indemnisation d'Oracle ni votre recours exclusif en cas de réclamation pour contrefaçon, de dommages-intérêts, d'obligations financières, de coûts ou de frais, en vertu des dispositions de la section 3 de la présente annexe LVM.

7. LOIS APPLICABLES ET RESSORT

À moins d'indications contraires définies dans les conditions générales, cette annexe LVM est régie par les lois de la Californie et vous et Oracle acceptez de vous soumettre à la juridiction exclusive des tribunaux des comtés de San Francisco ou de Santa Clara, en Californie, comme lieu de l'instance visant à régler tout différend relatif à cette annexe LVM. ***[{Do not localize this section. Modifications to governing law/jurisdiction require approval on a deal by deal basis}](#)***

8. VÉRIFICATION

Sur préavis écrit de quarante-cinq (45) jours, Oracle peut vérifier l'utilisation que vous faites des services Oracle Linux/ Oracle VM. Vous vous engagez à collaborer avec Oracle à cette vérification et à lui offrir une aide raisonnable ainsi que l'accès à l'information. Une telle vérification ne devra pas influencer sur le cours normal de l'exploitation de vos affaires. Vous acceptez de payer dans les trente (30) jours à compter de la date du préavis écrit tous les frais applicables découlant de votre utilisation excédentaire des services Oracle Linux/ Oracle VM. En cas de défaut de paiement de votre part, Oracle peut mettre fin a) aux services Oracle Linux/ Oracle VM; b) aux services relatifs aux produits Oracle Linux/ Oracle VM; et (ou) c) à la convention-cadre. Vous convenez qu'Oracle ne peut être tenue responsable des coûts que vous devez assumer en rapport avec votre collaboration à la vérification.

9. LOGISTIQUE DES COMMANDES

9.1.1 Une fois passée, votre commande est non résiliable et les sommes versées ne sont pas remboursables, sauf dans la mesure prévue dans la convention-cadre.

9.1.2 Les frais relatifs aux services Oracle Linux/ Oracle VM sont facturés avant leur prestation; plus précisément, les frais relatifs aux services Oracle Linux/ Oracle VM sont facturés annuellement à l'avance. La période de prestation de tous les services Oracle Linux/ Oracle VM commence à la date d'entrée en vigueur de la commande.

9.1.3 Lorsqu'une commande de services Oracle Linux/Oracle VM porte sur une période de plusieurs années, vous devez payer les frais exigibles pour cette durée avant le début de la période en question.